Directive : Formation de la masse

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-01_V058
Domaine	Faillite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	Crispin Olivier
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.12.2008
Dernière mise à jour	11.08.2026

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1. Généralités 4
1.1 Recours contre un jugement – effet suspensif 4
1.2 Recours contre un jugement 731b CO 6
1.3 Faillite prononcée à l'étranger (dite ancillaire) 6
2. Ouverture du dossier et interrogatoire 7
3. Obligation de renseigner et de remettre les objets 8
3.1 Renseignement de l'AFC 8

3.2 Renseignement des banques ... 8
3.3 Renseignement des HUG ... 9
3.4 Renseignement des EMS ... 9
4. Mesures conservatoires ... 10
4.1 Contrats en cours ... 10
4.2 Contrat de travail ... 10
4.3 Contrat de bail ... 11
4.3.1 Généralités ... 11
4.3.2 Locaux commerciaux ... 11
4.3.3 Actes de l'office ... 11
5. Établissement de l'inventaire ... 12
5.1 Communication au service des prestations complémentaires (SPC) ... 13
6. Estimation des biens ... 13
7. Signatures de l'inventaire et déclaration du failli ... 13
7.1 Signatures de l'inventaire ... 13
7.2 Situation postérieure à la signature du failli ... 14
7.3 Déclaration du failli sur l'inventaire ... 14
7.4 Contrôles ... 14
8. Commission rogatoire et exéquatur ... 14
8.1 Biens situés hors du canton ... 14
8.2 Commission rogatoire d'un autre canton ... 15
9. Partie intégrante et accessoire d'une chose ... 15
10. Biens saisissables ... 16
10.1 Principes ... 16
10.2 Biens sans valeur et biens de stricte nécessité ... 17
11. Immeubles ... 17
12. Objets mobiliers ... 18
12.1 Véhicules et bateaux ... 18
12.2 Objets en métaux précieux ... 21
12.2.1 Principe ... 21
12.2.2 Définitions ... 21
12.2.3 Désignations ... 22
12.2.4 Inventaire ... 22
12.2.5 Contrôle des ouvrages ... 22
12.2.6 Délais ... 23
12.2.7 Ordre de réalisation et calcul du prix de vente (art. 128 LP) ... 23
12.2.8 Fonte des ouvrages ... 23
12.3 Armes ... 24
13. Papiers-valeurs, créances et droits divers ... 24
14. Titres et valeurs/autres objets de valeur ... 24
14.1 Généralités ... 24
14.2 Remise ... 24
14.3 Retrait ... 25
14.4 Valeurs du service des ventes ... 25
14.5 Contrôles ... 25
14.5.1 Titres et autres objets de valeurs ... 25
14.5.2 Autres actifs mobiliers ... 26
14.6 Revenus et salaire du failli ... 26
14.6.1 Principe ... 26
14.6.2 Saisie/séquestre sur salaire ... 27
14.7 Rentes AVS/LPP et capital LPP ... 28
14.8 Débiteurs ... 28
14.8.1 Poursuite déposée par l'OCF pour le compte d'une masse en faillite ... 29
14.8.2 Cession de créances à titre de sûreté ... 29
14.9 Comptes bancaires ... 30

14.10 Garantie locative 31
14.10.1 Généralité 31
14.10.2 Inventaire 31
14.10.3 Etat de collocation 32
14.10.4 Encaissement de la garantie 32
14.10.5 Tableau de distribution 32
14.10.6 Suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 LP) 32
14.10.7 Garantie déposée sur un compte joint 33
14.10.8 Cautionnement 33
14.11 Propriété intellectuelle 33
14.11.1 Recherches 33
14.11.2 Description 34
14.12 Frais médicaux 34
14.13 Internet 35
14.13.1 Principe 35
14.13.2 Comment savoir si le failli est titulaire d'un nom de domaine ? 35
14.13.3 Description 35
14.13.4 Estimation 36
14.13.5 Valorisation du nom de domaine 36
14.13.6 Comment fermer le site Internet du failli ? 36
14.13.7 A-t-on l'obligation de fermer le site Internet du failli ? 36
14.14 Action révocatoire 36
14.14.1 But 36
14.14.2 Qualité pour agir 36
14.14.3 Qualité pour défendre 36
14.14.4 Conditions 37
14.14.5 Effets de la révocation 38
14.14.6 For 38
14.14.7 Incessibilité des prétentions révocatoires 38
14.14.8 En pratique 38
14.15 Prétention en responsabilité 39
14.16 Prestations des sociétaires et libération du capital social 40
14.17 Participation dans une SA, Sàrl ou SNC 41
14.17.1 En cas de SA ou Sàrl 41
14.17.2 En cas de société anonyme cotée à la bourse suisse 42
14.17.3 En cas de société en nom collectif (SNC) 42
14.18 Propriété commune 43
14.19 Immixtion d'héritiers 43
14.20 Droits découlant d'assurance sur la vie 44
14.20.1 Introduction 44
14.20.2 Dispositions légales 45
14.20.3 Contrat sans clause bénéficiaire 45
14.20.4 Contrat avec clause bénéficiaire 45
14.20.5 Inventaire 47
14.20.6 Réalisation des droits découlant d'assurances sur la vie 48
14.20.7 Tableau synoptique 49
15. Numéraire 51
16. Revendication 51
16.1 Revendications de propriété 51
16.2 Objet de la revendication 51
16.3 Enregistrement et traitement des revendications 51
16.4 Détermination de l'administration de la faillite sur la revendication 52
16.4.1 Le failli avait la possession exclusive de l'actif revendiqué 52
16.4.2 Le failli n'avait pas la possession exclusive de l'actif revendiqué 53
16.4.3 Restitution anticipée de la chose (art. 51 OAOF) 54

16.5 Concours… 54
16.5.1 … avec un droit de gage 54
16.5.2 …avec un bien de stricte nécessité 54
16.5.3 État de revendication : marche à suivre dans OFx 54
16.6 Un cas particulier : le pacte de réserve de propriété 56
16.7 Restitution de cryptoactifs (art. 242a LP) 56
16.8 Données : accès et restitution (art. 242b LP) 57
16.9 Restitution de l'objet revendiqué 57
16.10 Revendication de créances 57

1. Généralités

Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP).

Indépendamment de tout recours, le jugement de faillite est exécutoire immédiatement. Autrement dit, l'OCF doit prendre sans délai toutes les mesures dictées par les circonstances. A cet effet, les premiers renseignements obtenus seront inscrits sur le ***Formulaire 04_07*** (tél., adresse, activité, contrats de travail, contrat de bail). Il n'est en principe pas nécessaire de remplir ce document pour les successions répudiées sauf bien entendu circonstances particulières (le défunt possédait un commerce).

Une check-liste (***Formulaire 04_01***) a été créée pour vérifier qu'aucune mesure récurrente n'a été oubliée.

1.1 Recours contre un jugement – effet suspensif

Le jugement déclarant la faillite ne peut être contesté que par un recours limité au droit, au sens des art. 319 ss. CPC[1]. Comme il ne s'agit pas d'une voie de recours ordinaire (recours ayant effet suspensif de par la loi), le jugement entre en force de chose jugée formelle au moment de son prononcé[2] et acquiert, en principe, force exécutoire au même moment[3].

De façon générale, l'instance de recours ne peut suspendre que le caractère exécutoire d'une décision contestée (art. 325 al. 2 CPC), et non, *a contrario,* son entrée en force de chose jugée formelle. L'art. 174 al. 3 LP constitue toutefois, à cet égard, une *lex specialis* s'appliquant en lieu et place de l'art. 325 al. 2 CPC.

En application de ces bases légales, l'instance saisie d'un recours contre un jugement de faillite peut donc, lorsqu'elle octroie l'effet suspensif :

1. soit ordonner la **suspension de la force exécutoire du jugement de faillite**. Dans ce cas, l'exécution du jugement est empêchée mais les effets de l'ouverture de la faillite sur les biens du failli et les droits des créanciers subsistent. Ce type de décision prononcée par la Cour de Justice implique que l'OCF ne pourra plus procéder à aucun acte d'exécution au sens des art. 221 ss. LP; il ne pourra plus en particulier procéder à l'inventaire des biens du failli[4] ni autoriser, aménager et contrôler une continuation de l'exploitation de tout ou partie de l'entreprise du

[1] art. 174 al. 1 LP et 319 let. a CPC, en relation avec l'art. 309 let. b ch. 7 CPC

[2] art. 325 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A 866/2012 du 1er février 2013, consid. 4.1; Hohl, Procédure civile, Tome I, 2ème édition, 2016, p. 381, § 2296

[3] Hohl, op. cit., p. 383, § 2308

[4] art. 221 al. 1 LP

failli[5]. En d'autres termes, toutes les mesures prises devront rester en place. Par exemple (et surtout), l'office ne pourra pas "bloquer" ou "débloquer" les comptes bancaires du failli.

Dans OF4 : (rubrique Cour de justice) indiquer effet suspensif : NON

Si la faillite est confirmée, elle prend date au jour du premier jugement du Tribunal. Dans OF4 :

> Rubrique TF : sur la ligne Appel déposé TF => saisir NON.
> Rubrique CJ : réinitialiser le bouton radio de l'effet suspensif (les boutons OUI et NON ne doivent pas être activés).

Toute mesure d'exécution prise par l'Office après l'octroi de la suspension de la force exécutoire du jugement de faillite est **nulle**.

Il sera rappelé que les débiteurs du failli ne sont libérés par une exécution de leur obligation que jusqu'à concurrence de la somme ou de la valeur qui se retrouve dans la masse (art. 205 al. 1 LP). Si la suspension de la force exécutoire du jugement de faillite est accordée, les débiteurs - et tout particulièrement les banques – pourraient être tentés de payer directement en mains du failli le montant qui lui est dû; mais si la faillite est finalement confirmée, ces débiteurs s'exposent à devoir payer une seconde fois à l'OCF si le montant payé au failli ne se retrouve pas dans la masse. Un débiteur avisé va donc suspendre ses paiements afin de ne pas s'exposer à ce risque; mais l'office ne donnera aucune instruction contraignante, que ce soit pour les autoriser à s'acquitter de leur dette en mains du failli (ou à exécuter les ordres qu'elle leur adresserait) ou, au contraire, pour leur interdire de le faire.

2. soit ordonner la **suspension de l'entrée en force de chose jugée du jugement de faillite** (effet suspensif complet)[6]. Une telle suspension a pour effet de replacer - provisoirement - le débiteur dans la position qui était la sienne avant le prononcé de la faillite, en ce sens que les effets de l'ouverture de la faillite sur les biens du débiteur (et les droits des créanciers) ne se produisent pas, avec pour conséquence, notamment, que ce dernier pourra disposer de ses avoirs et contracter de nouvelles dettes pendant la durée nécessaire à l'examen du recours.

 Cela implique que l'OCF doit annuler les mesures d'exécution déjà prises, et notamment "débloquer" les comptes bancaires du failli.

 Dans OF4 : indiquer effet suspensif

 Si la faillite est confirmée, elle prend date au jour de l'arrêt de la Cour de justice. Dans OF4 : sur la ligne Appel déposé TF => saisir NON.

 Comme l'octroi au recours contre le jugement de faillite d'un "effet suspensif complet" implique un risque de péjoration de la situation financière du débiteur et de préjudice pour les créanciers (si le recours est finalement rejeté et la faillite déclarée, son ouverture sera alors différée à la date du prononcé de l'instance de recours, à qui il reviendra d'en constater nouvellement le jour et l'heure),

[5] art. 223 al. 1 LP

[6] arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1

l'autorité de recours pourra cas échéant ordonner d'autres mesures provisionnelles spécifiques[7].

Dans son ordonnance sur effet suspensif, la Cour de justice peut toutefois ordonner l'établissement d'un inventaire des actifs. Cette mesure incombe à l'OCP qui doit exécuter la mesure à réception de ladite ordonnance.

1.2 Recours contre un jugement 731b CO

Conformément à la jurisprudence (ATF 4A_215/215), les jugements prononcés en application de l'art. 731b al. 1 CO sont notifiés à l'OCF une fois qu'ils sont devenus exécutoires.

1.3 Faillite prononcée à l'étranger (dite ancillaire)

Une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier. Pour les bases légales : cf. art. 166 ss LDIP.

Dans OF4, l'entité étrangère est créée avec pour IDE : 000000000 (Si l'IDE est saisie depuis l'écran de la publication : CHE-000.000.000).

La **décision reconnaissant la faillite** prononcée à l'étranger est publiée via le texte KK11 (art. 169 LDIP); il convient d'effectuer la publication depuis *Info* > *Publication* > *Créer publication*. Dans son jugement, le tribunal invite en principe l'OCF à publier un **avis aux créanciers**, limité aux seuls créanciers gagistes et créanciers privilégiés ayant leur domicile en Suisse. Cette publication comprend automatiquement, outre la désignation de la société, la date de la décision de reconnaissance et le délai pour agir, le texte suivant :

"La décision de faillite rendue à l'étranger concernant le débiteur a été reconnue sur le territoire de la Confédération suisse (publication selon l'art. 169 LDIP), avec effet à la date mentionnée. Les créanciers gagistes et les créanciers privilégiés domiciliés en Suisse ainsi que les personnes qui ont des droits à faire valoir sur les biens en possession du débiteur sont invités à produire leurs créances ou leurs revendications auprès du point de contact dans le délai indiqué et à remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Il en va de même pour les créanciers de dettes contractées par une succursale du débiteur inscrite au registre du commerce. Les autres créanciers domiciliés en Suisse sont priés de produire leurs créances dans le délai indiqué auprès du point de contact, si celles-ci ne sont pas dûment prises en compte dans la procédure étrangère (art. 174a, al. 2, LDIP) ; ils doivent justifier leur démarche. Les débiteurs du failli et les personnes qui, soit en qualité de créanciers gagistes, soit à tout autre titre, détiennent des biens appartenant au failli sont priés, dans le même délai, de s'annoncer auprès du point de contact et de mettre ces biens à la disposition de celui-ci, sous menace des peines prévues à l'art. 324, al. 2 et 3, CP. Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante."

Après le délai, l'OCF adresse un rapport au tribunal et propose un mode de liquidation via les courriers type 3003 ou 3005 (à générer depuis *Etat*). A relever qu'après l'avis aux créanciers, l'office ne doit pas colloquer les créances puisque la liquidation sommaire n'a pas encore été prononcée. Le tribunal pourra alors :

- Prononcer la **suspension faute d'actifs**; en pratique, le tribunal ordonnera simultanément l'ouverture de la faillite et la publication du dispositif du jugement dans les journaux officiels (art. 231 LP + art. 170 LDIP). L'ouverture de la faillite ancillaire ne se justifie que si les intérêts de créanciers suisses (créanciers privilégiés et gagistes domiciliés en Suisse, auxquels s'ajoutent les créanciers non privilégiés lorsque le débiteur dispose en Suisse d'une succursale inscrite

[7] arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2012 précité, consid. 1.3.2.1 et 1.3.2.2

au registre du commerce) doivent être protégés. Il conviendra donc d'effectuer manuellement une publication KK03 depuis *Info* > *Publication* > *Créer publication* en insérant le texte :
Par décision du [date], le Tribunal de première instance a rendu le dispositif suivant : [dispositif du jugement] Pour tout renseignement : Groupe [no] - + 41 22 [no de téléphone] [no de dossier] Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève

- Prononcer la **liquidation sommaire**; en pratique, le tribunal ordonnera également l'ouverture de la faillite et la publication du dispositif du jugement dans les journaux officiels (art. 231 LP + art. 170 LDIP). Pour l'**appel aux créanciers** (à ne pas confondre avec l'avis aux créanciers mentionné plus haut), il conviendra d'effectuer manuellement une publication KK02 (depuis *Info* > *Publication* > *Créer publication* ou depuis *Etat*). Le texte n'a en principe pas besoin d'être modifié, sauf indications contraires contenues dans le jugement.

- Renoncer à la procédure de faillite ancillaire si aucune créance au sens de l'art. 172, al. 1 LDIP, n'a été produite; la renonciation doit toutefois être demandée par l'administration de la faillite étrangère. A noter que la renonciation peut également intervenir après que le mode de liquidation ait été déterminé, par exemple lorsque la masse dépose une requête de clôture. La décision du juge sera alors publiée via la publication KK12 à lancer depuis *Info* > *Publication* > *Créer publication*.

2. Ouverture du dossier et interrogatoire

En principe, dès réception du jugement de faillite, le groupe doit convoquer le failli en vue de procéder à son interrogatoire (utiliser la ***lettre ORFEE 1001***). S'il ne se présente pas, une seconde convocation sera adressée au moyen de ***lettre ORFEE 1003***. S'il ne se présente pas à la seconde convocation, un mandat de conduite sera adressé à la police au moyen de la ***lettre ORFEE 1020*** (à imprimer recto verso).

Avant d'établir le mandat de conduite, il est indispensable de vérifier les données dans CALVIN (Nom, prénom et adresse). La date de naissance doit également être mentionnée sur le mandat. Il est aussi nécessaire de vérifier que l'intéressé n'est pas décédé. Par mesure de simplification, un extrait du CALVIN doit être joint au mandat.

Si, après le lancement du mandat de conduite, le failli se présente au bureau de l'OCF, le mandat de conduite doit être immédiatement annulé. A cet effet, la ***lettre ORFEE 1021*** (mail) est à votre disposition.

Cela étant, aux conditions cumulatives suivantes, il n'est pas nécessaire d'adresser la convocation :

- le failli est contacté immédiatement,
- le failli déclare vouloir recourir contre le jugement de faillite,
- le failli se présente à l'office dans les 48 heures pour payer les frais de l'office et présenter la quittance de l'office des poursuites ou une lettre du créancier retirant sa réquisition de faillite.

En cas de besoin, le groupe peut communiquer au failli un modèle de recours disponible sous ***Formulaire 21_02***. Il est utile de rappeler que le jugement de faillite doit être joint à l'acte de recours. Si le jugement n'est pas produit, le recours ne sera pas pris en considération.

Autrement dit, si le failli renonce à recourir contre le jugement de faillite, la convocation à l'interrogatoire lui sera adressée. Le dossier sera alors ouvert et toutes les mesures de sûretés seront prises (voir chapitre 0)

Si, dans le cadre du recours, l'effet suspensif est refusé ou n'est pas accordé immédiatement, le groupe devra également prendre toutes les mesures de sûretés dictées par les circonstances (voir chapitre 0). Au besoin, le failli sera convoqué à l'interrogatoire au moyen de la ***lettre ORFEE 1002***.

Si, à la suite d'un recours contre une faillite prononcée après poursuite, le jugement est confirmé, il y a lieu cas échéant d'interpeler l'office des poursuites au moyen du ***Courriel ORFEE 2023*** pour obtenir le versement du montant de la poursuite payé par le failli. Ce montant entre dans la masse.

3. Obligation de renseigner et de remettre les objets

L'obligation de renseigner appartient aux personnes suivantes :

- le failli,
- les personnes adultes qui faisaient ménage commun avec le failli, pour autant que ce dernier soit décédé ou en fuite,
- les tiers qui détiennent des biens du failli ou contre qui le failli a des créances,
- les autorités.

Les actes permettant de procéder à l'inventaire consistent ainsi à demander des renseignements auprès de tiers lorsque cela est nécessaire en fonction des circonstances du cas.

Les demandes de renseignements concernent notamment :

- le Registre du commerce (acte constitutif) : ***lettre ORFEE 1009***
- le(s) héritier(s) qui ont répudié la succession : ***lettre ORFEE 1010***
- établissement médico-sociaux (EMS) : ***lettre ORFEE 2002***
- établissements bancaires : ***lettre ORFEE 2004/2005/2006,***
- Hôpitaux universitaire de Genève (HUG) : ***lettre ORFEE 2012***
- service de protection des adultes (SPAd) : ***lettre ORFEE 2013***
- *administration fiscale cantonale : en vue d'obtenir les déclarations fiscales des personnes physiques ou morales (attention aux différents formulaires à utiliser en fonction des patronymes) :* ***lettre ORFEE 2003***

Les prestations fournies par les tiers sont en principe gratuites (cf. arrêt JURA_TC_CPF_22_2019).

3.1 Renseignement de l'AFC

Dès que l'OCF a connaissance de personnes décédées, une demande de renseignements (DR - *lettre ORFEE 2003*) est adressée de manière systématique à l'AFC.

Pour les faillites de personnes physiques et morales, la demande est adressée en cas de doute, en particulier si l'OCF n'est pas en mesure d'interroger le failli.

3.2 Renseignement des banques

Il n'est pas nécessaire d'adresser systématiquement des demandes de renseignement aux banques lesquelles sont informées de la faillite, respectivement de la succession répudiée, par les publications d'avis préalable à l'ouverture de faillite dans la FAO et la FOSC.

En revanche, nous devons interpeller une banque lorsque nous avons des informations laissant supposer qu'elle détient des actifs (compte, garantie locative, dépôt titre, coffre).

La banque ne peut opposer le secret bancaire à l'OCF[8], y compris lorsque le titulaire du compte n'en est pas l'ayant droit économique[9].

3.3 Renseignement des HUG

Dès que l'OCF a connaissance de personnes décédées aux HUG (Cantonal, Loëx, Trois-Chênes, Belle-Idée, CESCO Bellerive et Jolimont), une demande de renseignements (DR - ***lettre ORFEE 2012***) est adressée de manière systématique par le chargé-e de faillites à l'adresse : comptabilite.caisses@hcuge.ch (veuillez ne pas utiliser le mail pour le service du recouvrement).

Puis :

1. Dans les 48 heures, les HUG (cantonal, Loëx, Trois-Chênes, Belle-Idée, CESCO Bellerive et Jolimont) répondent par mail et, cas échéant, communiquent l'existence de biens appartenant aux personnes décédées dont la succession est liquidée par l'OCF.

2. L'argent en franc suisse est viré automatiquement sur le compte bancaire de l'OCF.

3. Les autres valeurs y compris les monnaies étrangères sont mises à disposition à la caisse centrale des HUG (Cantonal) dans les 48 heures. Pour CESCO Bellerive et Jolimont, un délai d'une semaine doit être observé avant d'aller chercher les valeurs au Cantonal. Celui ou celle qui prévoit de se rendre aux HUG-Cantonal pour aller chercher des valeurs voudra bien en informer tous les chargé-e de faillites afin de centraliser la collecte.

3.4 Renseignement des EMS

Dès que l'OCF a connaissance de personnes décédées dans un EMS, une demande de renseignements (DR - ***lettre ORFEE 2002***) est adressée de manière systématique par le chargé-e de faillites.

En réponse, l'EMS doit

1. nous indiquer s'il détient des actifs pour le compte de la succession, notamment espèces, valeurs, bijoux, titres, meubles, clés d'appartement, etc. et, cas échéant, nous en fournir la liste en précisant si ces biens auraient une quelconque valeur de réalisation;

2. nous faire parvenir un relevé des comptes ouverts en ses livres depuis les six derniers mois avant le décès jusqu'à ce jour. Le solde au jour du décès ainsi que les montants perçus postérieurement doivent être versés au moyen du bulletin de versement annexé.

Les avoirs doivent être remis à l'OCF par virement bancaire au moyen du BVR transmis avec la DR. Pour les objets de valeur (bijoux, montres, etc.), ceux-ci peuvent être emportés par le chargé de faillites. En principe, le tiers lui remet un reçu qu'il devra signer. Le chargé de faillites en demandera une copie pour le dossier. Si le tiers ne dispose pas d'un reçu, le ***Formulaire 04_13*** devra être utilisé.

Les frais d'obsèques d'un résident en EMS ne peuvent pas être payés par le compte courant ouvert dans l'EMS. Dans la mesure où ils sont garantis par les communes (art. 4 de la Loi sur les cimetières – K 1 65), ces frais doivent être produits par les pompes

[8] ATF 94 III 83, 99. Aubert, *Le secret bancaire suisse*, p. 193.
[9] SJ 2010 I 193, arrêt du TF n° 5A_32/2010 (non publié).

funèbres, voire par la commune du dernier domicile si cette dernière en a fait l'avance auprès des pompes funèbres. Si l'EMS utilise les actifs pour payer les obsèques, une prétention sera inscrite à l'inventaire et l'EMS en sera avisé (***lettre ORFEE 2022***).

4. Mesures conservatoires

Dès que le dossier est ouvert, l'office publie sans délai l'avis préalable de la faillite dans la FAO et la FOSC.

L'office fait fermer et met sous scellés les magasins, dépôts de marchandises, ateliers, débits, etc. à moins que ces établissements ne puissent être administrés sous contrôle.

L'office prend sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, livres de comptabilité, livres de ménage et actes de quelque importance. Pour l'argent comptant et autres valeurs, le chargé de faillites doit remplir à titre de quittance le ***Formulaire 04_13***. Le formulaire sera signé par toutes les personnes présentes. De retour à l'office, l'argent sera remis à la caisse, alors que les objets de valeur seront déposés au coffre.

Lorsque des fonds sont détenus par un tiers (ex. : EMS, HUG), ceux-ci doivent être remis à l'OCF par virement bancaire. Pour les objets de valeur (bijoux, montres, etc.), ceux-ci peuvent être emportés par le chargé de faillites. En principe, le tiers lui remet un reçu qu'il devra signer. Le chargé de faillites en demandera une copie pour le dossier. Si le tiers ne dispose pas d'un reçu, le ***Formulaire 04_13*** devra être utilisé.

Quant aux autres biens, il les met sous scellés jusqu'à l'inventaire. Les scellés peuvent être maintenus si l'office l'estime nécessaire.

Au besoin, avec son accord, un tiers peut être désigné gardien des actifs. La nomination doit être effectuée au moyen de la ***lettre ORFEE 2048***. La révocation doit être effectuée au moyen de la ***lettre ORFEE 2049***. Pour le surplus, voir la directive OF-03-01.

4.1 Contrats en cours

De manière générale, le droit suisse ne contient aucune disposition générale selon laquelle la faillite met automatiquement fin aux contrats auxquels le failli est partie, mais seulement quelques dispositions particulières prévoyant la caducité de tel contrat, voire la possibilité pour l'autre partie de le résilier (art. 211 LP).

4.2 Contrat de travail

Si le failli emploie des salariés, il y a lieu d'aviser ces derniers que l'administration de la faillite n'entre pas dans le contrat de travail. Utiliser la ***lettre ORFEE 3001***. A cette lettre dite de "résiliation" seront joints :

- un modèle de production de créance - généralement le salarié en reçoit également un exemplaire via la caisse cantonale genevoise de chômage;
- une notice d'information;
- un modèle de lettre que le salarié doit retourner à l'office pour aviser toute reprise d'emploi.

Il appartient au failli (et à ses organes) de remplir les différentes attestations (assurance-chômage, attestation fiscale, impôt à la source, certificat de salaire). Lorsque le failli ou ses organes refuse de coopérer ou fait défaut (décédé, absent, quitté sans laisser d'adresse), le chargé de faillites peut procéder ainsi : apposer le timbre humide, dater et signer l'attestation après avoir indiqué à la main l'indication suivante :

> *"L'office cantonal des faillites atteste que l'employeur susmentionné a été déclaré en faillite selon un jugement du … L'office cantonal des faillites n'est toutefois pas*

en mesure de confirmer l'exactitude des chiffres et autres éléments figurant sur ce document."

4.3 Contrat de bail

4.3.1 Généralités

En matière de bail à loyer, la faillite du locataire n'aboutit pas nécessairement à l'extinction du contrat.

Cela dit, l'article 266*h* CO prévoit que le bailleur peut exiger que des sûretés lui soient fournies pour les loyers à échoir. A cet effet, il s'adresse par écrit au locataire et à l'administration de la faillite en leur fixant un délai convenable. Si ces sûretés ne lui sont pas fournies dans ce délai, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat.

Si la loi permet au bailleur de résilier le bail en cas de faillite du locataire, aucune disposition légale ne donne cette possibilité à la masse en faillite d'une succession répudiée à l'instar du droit de résiliation conféré aux héritiers (art. 266*i* CO) même si le Tribunal fédéral semble laisser la porte ouverte en s'appuyant sur une partie de la doctrine et de la jurisprudence cantonale[10].

L'OCF peut également décider d'entrer dans le contrat de bail (art. 211 al. 2 LP). La reprise du contrat est une possibilité et non une obligation qui peut découler d'actes concluants, comme par exemple le versement des loyers ou le dépôt de sûretés.

A contrario, si la masse en faillite ne fournit pas les sûretés demandées, elle ne reprend pas automatiquement le contrat de bail et se trouve dans la situation de n'avoir jamais été liée contractuellement avec le bailleur[11]. De même, la restitution immédiate et anticipée des locaux vides ne constitue pas une reprise de bail par actes concluants[12].

Il est dès lors important que l'administration de la faillite, une fois la décision de ne pas continuer le bail prise, la signifie au bailleur immédiatement, par écrit.

4.3.2 Locaux commerciaux

Dans le cadre des mesures conservatoires, le chargé de faillite doit distinguer la conservation des actifs, le sort du bail et, le cas échéant, la poursuite de l'activité du failli. La fermeture des locaux ou la pose de scellés ne constituent pas des mesures automatiques et doivent être appréciées au regard des intérêts de la masse, de la valeur des actifs et du principe de proportionnalité.

Pour les personnes physiques, la faillite n'entraîne pas automatiquement la fin du bail ni la cessation de l'activité. Lorsque la masse ne reprend pas le bail, celui-ci subsiste entre le bailleur et le failli.

Les modalités pratiques relatives aux mesures conservatoires, à la gestion des clés et à la restitution des locaux figurent dans la marche à suivre « Mesures conservatoires : locaux commerciaux » (PROC_01-01).

4.3.3 Actes de l'office

En cas de contrat de bail, il y a lieu d'écrire au bailleur, respectivement à son représentant (régie), que l'administration de la faillite n'entre pas dans le contrat. Ce

10 ATF 4C.252/2005.
11 Cf. ATF 104 III 84 = JT 1980 II 98.
12 ATF 4C.252/2005.

sera également l'occasion pour le bailleur de fournir des renseignements (contrat de bail, retard, etc.). Utiliser la ***lettre ORFEE 2011***.

Pour connaître le nom du bailleur, il y a lieu de consulter la liste des régies disponible sous ***Formulaire 04_10***. Cette liste est remise par les Services industriels de Genève et mise à jour 3 à 4 fois par année.

Après avoir pris les mesures de sûreté nécessaires pour la conservation des biens, notamment mise sous scellés par changement des cylindres (art. 223 LP), les travaux d'inventaire doivent être effectués dans le plus bref délai en principe dans les trois mois au plus tard à compter du prononcé de la faillite.

S'ils sont garnis de biens sans valeur de réalisation, les locaux peuvent être restitués de façon anticipée (avant les 10 jours qui suivent le dépôt de l'inventaire) dans certain cas définis dans la directive OF-03-01.

5. Établissement de l'inventaire

Dans les locaux du failli, le chargé de faillites procédera au procès-verbal d'inventaire au moyen du protocole d'inventaire (***Formulaire 04_13).*** Le formulaire sera signé par toutes les personnes présentes. De retour à l'office :

- l'argent sera remis à la caisse, alors que les objets de valeur seront déposés au coffre;
- la liste des biens sera saisie dans l'application OF4;
- le formulaire sera numérisé et indexé dans OF4.

Dans les locaux du failli, il est possible d'utiliser un PC portable pour saisir directement dans OF4 les lignes d'inventaire. Dans ce cas, seule la première page du protocole d'inventaire sera complétée en indiquant les objets saisissables laissés sur place ainsi que les biens de valeur et le numéraire emmenés par le responsable du dossier. Cela fait, la première page sera signée par les personnes présentes et fera référence au procès-verbal d'inventaire qui, une fois imprimé par le chargé de faillites, sera également signé par toutes les parties présentes.

Dans la mesure du possible, lors de l'établissement de l'inventaire d'actifs mobiliers qui doit intervenir sur place, le chargé de faillites doit être accompagné d'un autre collaborateur de l'office. Lors d'inventaires de successions répudiées, la présence de deux personnes de l'office est indispensable. Si le défunt résidait dans un EMS, le collaborateur peut toutefois se déplacer seul à la condition qu'un employé de l'EMS soit présent. Si l'EMS est en mesure de fournir à l'OCF un inventaire des actifs du défunt (éventuellement avec photos) en indiquant que ces derniers sont sans valeur de réalisation suffisante, le collaborateur peut être dispensé de la visite domiciliaire.

En cas d'ouverture d'un coffre, le chargé de faillites doit être accompagné par le failli ou, à défaut, par un membre de l'office. De plus, le chargé de faillites doit systématiquement obtenir de l'établissement bancaire le relevé des passages des personnes autorisées sur la période d'une année.

Le failli est tenu de rester à la disposition de l'administration pendant la durée de la liquidation à moins qu'il n'en soit expressément dispensé. Au besoin, il est contraint par la force publique de se présenter. L'administration attire expressément son attention sur cette obligation ainsi que sur les conséquences pénales de son inobservation. Si le failli ne répond pas aux demandes de l'office de visiter les locaux (appartement compris), il y a lieu de lui adresser une sommation au moyen de la ***lettre ORFEE 2014***. A défaut de réponse, les locaux seront ouverts en présence de la police.

L'inventaire doit donner une image complète des actifs. Outre la mention exacte du lieu de situation (adresse, étage, pièce), les actifs immobiliers et mobiliers doivent être décrits de manière à ce qu'ils puissent être identifiés et reconnus ultérieurement par le failli et toute personne ayant participé à l'établissement de l'inventaire. Lorsque les biens sont manifestement sans valeur, le chargé de faillites peut se contenter d'une description sommaire dans une seule ligne d'inventaire en utilisant la phrase type disponible dans le dictionnaire OF-3.

De plus, dès que tous les éléments comptables et juridiques le permettent, tous droits litigieux et prétentions que la masse pourrait faire valoir ou offrir en cession aux créanciers doivent figurer à l'inventaire (voir ci-après). Dans la mesure du possible, le lien doit être établi entre la comptabilité du failli et l'inventaire. En tout état de cause, une liste des débiteurs doit être intégrée à l'inventaire et les mesures prises pour procéder au recouvrement doivent figurer au dossier.

Chaque bien porté à l'inventaire doit être, dans la mesure du possible, individualisé (soit une ligne par objet), en sorte que les droits de gage et les revendications puissent y être directement rattachés et que les frais y relatifs imputés correctement dans l'application faillites.

5.1 Communication au service des prestations complémentaires (SPC)

Lors de l'établissement d'un inventaire concernant une succession, une copie de ce document doit être adressée au SPC au moyen de la ***lettre ORFEE 2010***. Cette requête est conforme aux dispositions prévues par les articles 13 LPC et 32 LPGA.

Cette assistance doit être effectuée gratuitement au sens de l'article 32 al. 1 LPGA.

Le SPC doit prêter mutuellement assistance à l'OCF, aux mêmes conditions. Ainsi, dès connaissance de la faillite, elle indiquera à l'OCF les avoirs mentionnés dans le dossier du bénéficiaire.

Le SPC et l'OF ont défini leurs échanges dans un protocole d'accord.

La présente directive donne quelques illustrations sur la manière de libeller l'inventaire.

6. Estimation des biens

Chaque objet porté à l'inventaire est estimé (art. 227 LP). Chaque bien doit être évalué rigoureusement en tenant compte de sa spécificité.

En principe, le recours à un expert qualifié et indépendant doit avoir lieu en cas d'immeubles, de biens de valeur élevée (métaux et objet précieux, biens immatériels, p. ex.) ou de doute sur le prix de réalisation que l'on peut raisonnablement attendre. Utiliser la ***lettre ORFEE 2009***.

7. Signatures de l'inventaire et déclaration du failli

7.1 Signatures de l'inventaire

Le procès-verbal d'inventaire doit être signé par la personne en faillite ainsi que par le·la chargé·e de faillites qui est responsable du dossier.

Lors d'inventaires de successions répudiées, est suffisante la signature du responsable du dossier. Cas échéant, le protocole d'inventaire (***Formulaire 04_13***) doit être signé par les personnes (notamment personnel EMS, autre chargé·e de faillites) qui ont participé à l'inventaire des biens.

7.2 Situation postérieure à la signature du failli

Une fois l'inventaire signé par le failli, aucune modification – même d'ordre cosmétique – ne doit intervenir sur le document original.

Lorsque des biens sont découverts après que le failli ait signé l'inventaire, il y a lieu de le compléter de la manière suivante :

- l'original de l'inventaire est conservé sans que des modifications y soient apportées ;
- les nouveaux biens sont alors inscrits dans un nouveau document (qui tiendra compte des anciens actifs) et un nouveau procès-verbal d'inventaire sera généré dans OF4 en indiquant le nom du chargé de faillites, mais qui n'aura pas à être signé.

7.3 Déclaration du failli sur l'inventaire

Après l'achèvement de l'inventaire, le failli se prononce sur le caractère exact et complet de' l'inventaire (art. 228 al. 1 LP; ait. 29 s. OAOF) après que son attention a été expressément attirée sur les conséquences pénales des indications incomplètes sur sa situation de fortune (art. 29 al. 3 OAOF). Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée à la suite de chacune des catégories de l'inventaire (art. 29 al. 4 OAOF). Lorsque le failli est une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative, un des organes de la société fait la déclaration et la signe (art. 30 OAOF). La déclaration du failli doit être précise, car il s'agit d'établir rigoureusement dans l'inventaire l'étendue de son patrimoine (VOUILLOZ, op. cit., n° 1 à 3 ad art. 228 LP).

Pour ce faire, le failli sera convoqué par pli recommandé, avec copie en pli simple (courrier non prioritaire) au moyen de la ***lettre ORFEE 2001***.

Lors du dépôt d'une requête auprès du Tribunal de première instance visant à obtenir un jugement prononçant la suspension pour défaut d'actifs ou la liquidation sommaire, devra être jointe une copie de l'inventaire signé. Si la personne en faillite ne s'est pas présentée le jour de la convocation, il en sera fait mention dans le procès-verbal d'inventaire. Il en va de même si les organes de la personne en faillite sont absents ou inexistants.

Dans les cas de faillites de personnes morales :

- seront convoquées les personnes qui possédaient la signature sociale eu égard à leur pouvoir de représentation (notamment double signature) ;
- l'identité du signataire et son titre au sein de l'entreprise seront précisés en regard de sa signature.

7.4 Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués par la hiérarchie. Le résultat est formalisé dans le rapport trimestriel effectué à la direction.

8. Commission rogatoire et exéquatur

8.1 Biens situés hors du canton

- **Entraide intercantonale**
 Les biens situés en Suisse doivent être administrés et réalisés sur commission rogatoire par l'office compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble (art. 4 LP). L'office requis sera invité à procéder aux actes d'instruction demandés au moyen de la ***lettre ORFEE 2032***. Il en va de même pour demander à l'office requis de procéder à la vente (utiliser la ***lettre ORFEE 5033***).

- **Biens situés à l'étranger**
 Les biens existant à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse (art. 27 al. 1 OAOF).

 Si la faillite est liquidée en la forme sommaire, l'OCF doit décider si les biens doivent être réalisés en tenant compte des coûts importants induits par la procédure d'exéquatur, soit la reconnaissance du jugement de faillite à l'étranger.

 Pour obtenir l'exequatur du jugement de faillite auprès des autorités étrangères, il y a lieu de demander au tribunal de première instance une expédition exécutoire du jugement de faillite (utiliser la ***lettre ORFEE 1004***). Cette expédition exécutoire sera ensuite apportée au service des passeports et de la nationalité pour obtenir l'apostille de La Haye (utiliser la ***lettre ORFEE 1005***pour être exonéré des frais).

 Pour les biens appartenant à la masse situés à l'étranger, les déplacements et interventions sur place ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

 1) accord préalable de la direction et du secrétaire général,
 2) accomplissement d'actes strictement nécessaires,
 3) reconnaissance du jugement de faillite à l'étranger ou convention internationale entre la Confédération suisse et l'Etat étranger sur la reconnaissance et la réciprocité en matière de faillites.

 Tout déplacement à l'extérieur du canton doit être justifié par un rapport coût/utilité manifestement favorable à la masse.

 En cas d'immeuble à l'étranger : Voir la directive OF-09-01.

8.2 Commission rogatoire d'un autre canton

A la demande d'un office d'un autre canton, l'OCF procédera aux actes demandés, puis transmettra le résultat au moyen de la ***lettre ORFEE 7001***.

Le groupe doit se contenter de la mission confiée, et notamment ne prendre aucune décision sur les revendications et sur le passif; cela incombe à l'office requérant. A préciser également qu'une vente de gré à gré décidée par l'office requérant doit être aussi exécutée par cet office.

9. Partie intégrante et accessoire d'une chose

Les biens considérés comme des parties intégrantes et des accessoires d'immeuble ne doivent pas être portés à l'inventaire en tant que tel, mais sont mentionnés avec les objets auxquels ils se rapportent.

Sont des parties intégrantes d'une chose ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériore ou l'altérer (art. 642 CCS). Exemple : installation de chauffage central, échelle scellée au mur, conduites destinées à la lumière, mais non : échelle mobile, lampes, batteries d'accumulateurs.

Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose (art. 644 al. 2 LP). Les

accessoires ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils sont séparés temporairement de la chose principale (art. 644 al. 3 LP). Exemple : voir ci-dessous.

A Genève, selon la LaCC (art. 48 al. 2), sont notamment considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :

a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;
b) les échalas des vignes;
c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;
d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.

* * *

10. Biens saisissables

10.1 Principes

Selon l'art. 197 LP, tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers (al. 1).

Les biens qui échoient au failli jusqu'à la clôture de la faillite rentrent dans la masse (al. 2). L'expression " échoir " doit s'entendre de ce qui ne provient pas d'une activité personnelle de l'acquéreur, de sorte que toute la fortune nette qui peut entrer dans le patrimoine autrement que par cette activité (p. ex. succession, donation, loterie) entre dans la masse.

Dès que l'Office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli (art. 221 al. 1 LP).

L'inventaire est une mesure interne de l'administration de la faillite qui permet d'établir les actifs du failli, donne une vision d'ensemble sur, le patrimoine du failli et tend à assurer sa conservation. Il sert aussi de base à la décision déterminant la liquidation de, la faillite : suspension de la faillite faute d'actif, liquidation sommaire ou liquidation ordinaire. Il ne détermine pas l'appartenance d'un élément du patrimoine à la masse en faillite, ni n'entraîne le dessaisissement du failli. Il n'a aucun effet sur la situation juridique des tiers. En particulier, le fait de porter à l'inventaire un actif ne faisant pas, déjà partie de la masse n'a pour effet ni de le soumettre à la mainmise de l'administration de la faillite ni de trancher la question de son appartenance à la masse. Pour l'établir, l'office se fondera, notamment, sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde, l'interrogatoire du failli, les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui, ainsi que les allégations des créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active. L'office doit porter à l'inventaire l'ensemble des éléments de ce patrimoine, quelle que soit leur nature et leur lieu de situation, et que leur appartenance au failli soit contestée ou non. Il en va notamment ainsi des créances du failli, que celles-ci soient ou non contestées, exigibles ou liquides (décision et les références citées : ATF 114 III 21 cons. 5b; 90 IÎI 18 cons. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A 352/2008 du 13 novembre 2008, cons. 2.3.3; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/127/2018 du 1er mars 2018 consid. 1.3.2 et 1.3.2;

DCSCO/255/2015 du 20 août 2015, consid. 1.3 et 1.4; VOUILLOZ, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 3, 11, 12, 14 et 15 ad-art. 221 LP; LUSTENBERGER, Basler Kommentar, SchKG II, 2010, n° 21 ad art. 221 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 11 ss ad art. 221 LP et n° 9 ad art. 242 LP).

La seule hypothèse reconnue par la jurisprudence permettant à l'OCF de refuser d'inventorier un bien ou un droit est son insaisissabilité ou son incessibilité manifeste, absolument patente (décision de la Chambre de surveillance DCSO/127/2018 du 1er mars 2018 consid. 1.3.2 et les références citées : ATF 81 III 122-123, JdT 1956 II 25; 58 III 113, JdT 1933 II 11; ROMY, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 4 ad art. 197 LP).

10.2 Biens sans valeur et biens de stricte nécessité

L'office laisse à la disposition du failli les biens énumérés à l'article 92 LP. Il les porte néanmoins à l'inventaire (art 224 LP).

Sont ainsi considérés comme des biens de stricte nécessité :

- les biens insaisissables mentionnés à l'art. 92. al. 1, ch. 1 à 5 LP;
- les biens pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative (art. 92 al. 2 LP).

Lorsque le droit patrimonial sur un objet mentionné à l'art. 92 al. 1 ch. 1 à 3 LP a une valeur de réalisation élevée, il ne peut être enlevé au failli ou à sa famille que si la masse met à leur disposition, avant l'enlèvement, un objet de remplacement qui a la même valeur d'usage ou la somme nécessaire à son acquisition (art. 92 al. 3 LP).

Dans le cas de succession répudiée liquidée selon les règles de la faillite, les biens peuvent être déclarés de stricte nécessité lorsque les objets sont réservés à l'usage personnel du défunt et des membres de sa famille.

11. Immeubles

Voir la directive OF-09-01.

Les immeubles sont portés à l'inventaire avant même d'avoir mandaté un expert ; dans l'attente du rapport, l'estimation ne sera pas chiffrée, la mention « pour mémoire » étant néanmoins inscrite.

Voici quelques exemples sur la manière d'inventorier des immeubles.

- **Immeuble entier (avec/sans construction)**

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION
		Fr.	Ct.	DROIT RETENTION

	Parcelle RF n°10296, sise rue du Pré-de-la-Fontaine 19, commune de Satigny, comprenant les objets suivants (selon cadastre) : • Usine n°2445, de 25000 m2 • Place-jardin, de 11000 m2 Estimation selon rapport d'expert, M. xxx, du jj.mm.aaaa.	25'000'000.00		

- **Part de copropriété ordinaire sur immeuble (avec/sans construction)**

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Part de copropriété d'une ½ de la parcelle RF n°10296, sise rue du Pré-de-la-Fontaine 19, commune de Satigny, comprenant les objets suivants (selon cadastre) : • Usine n°2445, de 25000 m2 • Place-jardin, de 11000 m2 Désignation de la parcelle de base RF 10296 : … Estimation selon rapport d'expert, M. xxx, du jj.mm.aaaa.	12'000'000.00		

- **Part de copropriété par étages (PPE) sur immeuble**

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Parcelle PPE RF n°10296, feuillet 25, soit 250/1000 de la parcelle de base RF n°10296, sise rue du Pré-de-la-Fontaine 19, commune de Satigny, avec droit exclusif sur : • Appartement au 3ème étage, n°31, de 150 m2 environ avec balcon de 35 m2, comprenant également une cave n°35 et un garage en sous-sol n°25. Estimation selon rapport d'expert, M. xxx, du jj.mm.aaaa.	12'000'000.00		

12. Objets mobiliers

12.1 Véhicules et bateaux

L'office cantonal des véhicules (OCV) met à disposition de l'OCF une application informatique CARI permettant de consulter les extraits de fichiers afin de permettre d'identifier, de saisir et inventorier les biens des faillis. La recherche peut intervenir par n° de détenteur, nom de détenteur et n° de plaques.

La saisie des données intervient via l'interface disponible dans ORFEE.

Tout autre usage des données consultées et toute transmission à des tiers non autorisée sont interdits.

La manière de gérer les véhicules varie en fonction de leur mainmise ou non par l'OCF.

L'OCF n'a pas pu mettre la main sur le véhicule (introuvable)

Si le chargé de faillites n'arrive pas à mettre la main sur le véhicule, l'OCF adresse, à l'invitation de l'OCV ou spontanément, une déclaration de perte de plaques au moyen de la ***lettre ORFEE 1022*** par courriel (comptabilite.ocv@etat.ge.ch : adresse par défaut).

Si les données du véhicule donnent à penser qu'il est insaisissable, cette démarche ne concerne pas les faillites de personnes physiques (PP) qui doivent pouvoir continuer à rouler avec le véhicule.

Si les données du véhicule donnent à penser qu'il est saisissable, il sera requis le blocage du véhicule dans l'application CARI ce qui empêche toute vente du véhicule par son détenteur. Cette démarche concerne tous les types de faillite.

Si par la suite l'OCF déclare le bien insaisissable, le blocage doit être levé par courriel à l'OCV (comptabilite.ocv@etat.ge.ch).

L'OCF a pu mettre la main sur le véhicule (trouvé)

Dès que l'OCF a mis la main sur le véhicule, les plaques sont en principe déposées, par le service des ventes, dans la boîte aux lettres située à l'entrée du bâtiment de l'OCV.

Si les données du véhicule donnent à penser qu'il est insaisissable, il y a lieu d'aviser le poste de police si le véhicule se trouve sur la voie publique. Cela dit, cette démarche ne concerne pas les faillites de personnes physiques (PP) qui doivent pouvoir continuer à rouler avec le véhicule.

Ce dépôt entraîne immédiatement la suspension de l'impôt, et, cas échéant, la restitution du trop-perçu. A cet effet, l'OCV adresse une note de crédit à l'OCF. A réception de la note de crédit, l'OCF invite l'OCV à procéder au remboursement au moyen de la ***lettre ORFEE 2031*** par courriel (comptabilite.ocv@etat.ge.ch : adresse par défaut) avec invitation à payer (pas besoin de joindre la note de crédit).

Si le véhicule est saisissable et destiné à être réalisé, le permis de circulation doit être conservé, puis remis à l'acquéreur lors de la vente. En effet, l'acquéreur doit être en possession de ce permis de circulation pour pouvoir immatriculer le véhicule à son nom. Si l'OCF n'a pas pu mettre la main sur ce document, un duplicata sera demandé auprès de l'OCV par le service des ventes. Il est en revanche interdit de transmettre à des acquéreurs des impressions d'écran de l'application CARI quand bien même cette transmission s'inscrirait dans le cadre d'une vente instrumentée par l'OCF.

Véhicule	**Introuvable**	**Trouvé**
Insaisissable (Hors PP)	Courriel OF4 1022 ➢ Avis de perte de plaque	Restitution plaques ➢ A réception de la note de crédit : Courriel OF4 2031 Voie publique : appeler police Défaut plaque : Courriel OF4 1022

Insaisissable (PP)	Bien laissé à disposition	Bien laissé à disposition
Saisissable	Courriel OF4 1022 ➢ Avis de perte de plaque ➢ Blocage OCV requis	Conserver le véhicule Restitution plaques ➢ A réception de la note de crédit : Courriel OF4 2031 ➢ Si leasing terminé/racheté : demander la levée du code 178 (Formulaire 04_16) Défaut plaque: Courriel OF4 1022

En cas de leasing sur un véhicule, une interdiction de vendre (code 178) figure sur le permis de circulation. En cas de rachat de leasing ou de leasing terminé, et lorsque le groupe transmet l'ordre de vente au service des ventes, cette interdiction doit avoir été levée au moyen de la formule fédérale dont l'original est transmis à l'OCF.

Avec l'ordre de vente, le groupe doit transmettre au service des ventes :

- le permis de circulation; à défaut, le service des ventes se charge de demander un duplicata;
- cas échéant, copie de la formule de levée de l'interdiction de vente (code 178) via le ***Formulaire 04_16***.

Les **véhicules** sont inventoriés de la façon suivante :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
1	Genre : voiture de tourisme Marque et Type : Porsche 911 Km (compteur) : 104'156 Couleur : Bleu N° matricule : 132.949.293 Châssis n°: WPO ZZZ 99 ZWS 602 643 Homologation CH : 1PF3 20 V 1ère mise en circ. : 06.04.98 Dernière visite : 30.05.02 Puissance : 221 kw Boîte à vitesses : Manuelle / Automatique Carburant : Essence / diesel / GPL / etc.	35'000.00		

Les **bateaux** sont inventoriés de la façon suivante :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	

1	Genre de bateaux N° de matricule N° de la coque Marque Type Matière Longueur Largeur Marque moteur Type moteur N° Moteur Puissance Moteur 1ère mise en circulation Dernière visite			

12.2 Objets en métaux précieux

12.2.1 Principe

Les ouvrages (tels que montres, bijoux, lingots, etc.) en métaux précieux, multimétaux, plaqués et similis destinés à des ventes de gré à gré ou à des ventes aux enchères doivent correspondre à la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP – RS 941.31).

Lorsqu'ils sont déclarés sans valeur de réalisation suffisante, les ouvrages en métaux, tels que Or (Au) Platine (Pt) Palladium (Pd) Argent (Ag) Rhodium (Rh) Ruthenium (Ru) Iridium (Ir), peuvent être fondus selon la procédure décrite ci-dessous.

12.2.2 Définitions

12.2.2.1.1 Art. 1 LCMP

[1] Par métaux précieux, on entend l'or, l'argent, le platine et le palladium.

[4] Par ouvrages en métaux précieux, on entend les ouvrages entièrement constitués de métaux précieux à un titre légal, ainsi que les ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de substances non métalliques. Font exception les monnaies en métaux précieux.

[5] Par ouvrages multimétaux, on entend les ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de métaux communs.

12.2.2.1.2 Art. 2 LCMP

[1] Par ouvrages plaqués, on entend les ouvrages comportant une couche de métal précieux appliquée de manière indissociable sur un support composé d'autres matières.

[3] Par similis, on entend :

a. Les ouvrages en métaux précieux qui n'atteignent pas les titres minimums légaux ou qui ne satisfont pas aux autres exigences matérielles requises pour les ouvrages en métaux précieux ;

b.

Les ouvrages qui correspondent aux multimétaux ou aux ouvrages plaqués, mais qui ne sont pas désignés comme tels ou qui ne satisfont pas aux exigences matérielles requises pour ces catégories d'ouvrages.

12.2.3 Désignations

Les ouvrages en métaux précieux doivent porter une indication de titre et un poinçon de maître.

Les ouvrages multimétaux doivent en plus porter l'indication du métal commun utilisé.

Les ouvrages plaqués doivent porter les indications relatives au revêtement de métal précieux ainsi que le poinçon de maître.

En ce qui concerne les similis, la liste des désignations interdites est plus longue que celle des désignations admises. En aucun cas, les indications de titre (que ce soit en millièmes ou en carats) ou les indications de qualité de la couche de métal précieux exprimées en micromètres, pour mille, pour-cent ou kilogramme ne sont admises.

12.2.4 Inventaire

A l'inventaire, la description des ouvrages doit permettre d'identifier chaque objet et indiquer le poids du métal. La pesée s'effectue au moyen de la balance agréée disponible à l'office. Concernant le poids du métal, toute différence constatée par le bureau du contrôle des métaux précieux ou par l'expertise (voir chapitre ci-dessous) doit être reportée sur l'inventaire.

12.2.5 Contrôle des ouvrages

Les ouvrages doivent être soumis au bureau du contrôle des métaux précieux afin de vérifier s'ils portent bien la détermination du titre et le marquage, et procéder, le cas échéant, à la mise en règle par apposition du titre légal en millièmes et du poinçon de maître.

La demande de poinçonnement et d'analyse ou d'expertise doit être créée et envoyée via le portail Internet de la Confédération. La première fois, le chargé de faillites doit créer un compte au moyen de son adresse de messagerie professionnelle. Dans la démarche, le code d'activation doit être demandé auprès du secrétariat de direction. La marche à suivre est décrite dans le ***Formulaire 11_32***.

Les frais de contrôle s'élèvent à CHF 100.--/heure et doivent être payés dans les quinze jours dès réception de la facture. Le bureau du contrôle des métaux précieux est disposé à effectuer une pesée des objets gratuitement.

En aucun cas, le bureau du contrôle des métaux précieux n'est en mesure d'effectuer une expertise quant à la valeur des objets ou des pièces précieuses.

Pour obtenir une expertise des ouvrages en métaux précieux, il convient de faire appel à un professionnel de la branche. Dans ce cas, et afin d'éviter de devoir s'acquitter des frais auprès du bureau du contrôle des métaux précieux, l'expert mandaté doit expressément attester envers l'office que les ouvrages portent bien la détermination du titre et le marquage et que la désignation portée à l'inventaire est conforme à la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. A défaut, les ouvrages devront être impérativement soumis au bureau du contrôle des métaux précieux. Par ailleurs, si l'expert établit l'attestation précitée, l'office devra informer le bureau du contrôle des métaux quant au nom du bijoutier et la date de la vente afin que ce dernier puisse effectuer des contrôles.

12.2.6 Délais

L'attestation doit être établie par le bijoutier ou le bureau du contrôle des métaux précieux :

- au plus tôt : au moment de l'établissement de l'inventaire ;
- au plus tard : au moment de la transmission de l'ordre de réalisation au service des ventes.

12.2.7 Ordre de réalisation et calcul du prix de vente (art. 128 LP)

L'ordre de réalisation doit être transmis au service des ventes muni d'une copie de l'attestation établie par le bijoutier ou le bureau du contrôle des métaux précieux. A défaut, le service des ventes retournera l'ordre de réalisation au groupe responsable du dossier.

Afin de respecter les dispositions prévues à l'article 128 LP (vente à la valeur du métal), il est nécessaire d'utiliser le formulaire 11_29 – Tableau des valeurs, sous 11_Vente, lequel donne toutes les explications utiles. Avant la vente, ce formulaire doit être vérifié par une autre personne de l'OCF.

12.2.8 Fonte des ouvrages

Les ouvrages en métaux précieux peuvent être fondus dans les cas suivants :

- lorsque les biens déclarés sans valeur de réalisation suffisante n'ont pas pu être restitués selon la procédure décrite dans la directive OF-03-01;

- s'il apparaît d'emblée au responsable du service des ventes que le prix du métal ne pourra pas être atteint lors d'une vente aux enchères.

- lorsque, dans le cadre d'une vente aux enchères, le prix offert n'atteint pas la valeur du métal et que, partant, la vente est infructueuse.

Les biens seront remis à la fonte à l'entreprise en charge de la fonte.

A cet effet, le groupe communiquera à l'entreprise :

- un courrier en 2 exemplaires (***lettre ORFEE 5022***) valant accusé de réception des biens à fondre; ce courrier sera signé par l'entreprise lors de la remise des biens; l'autre exemplaire sera conservé par l'entreprise;
- l'inventaire des biens à fondre (contenant la description de chaque bien, le numéro de l'inventaire, le poids du métal). Cet inventaire sera annexé au courrier précité;
- les biens à fondre.

L'entreprise adresse un décompte des biens fondus avec le montant versé sur le compte de l'office.

Le chargé de faillites doit s'assurer que le poids du métal indiqué sur le décompte correspond à celui figurant à l'inventaire.

Attention : cette procédure n'est pas applicable pour les objets provenant d'une procédure poursuite/saisie.

12.3 Armes

Lorsque des armes sont inventoriées, le bureau des armes doit être avisé au moyen du ***Formulaire 04_09***. En cas de vente forcée, prière de se référer à la directive OF-05-01.

13. Papiers-valeurs, créances et droits divers

Pour dresser l'inventaire, l'office se fonde, notamment, sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde (art. 223 al. 2 LP), l'interrogatoire du failli (art. 37 let. A OAOF), les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui (art. 38 OAOF), les allégations des créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active. Lorsque l'existence d'un droit ou son appartenance à la masse est litigieuse, l'office doit s'en tenir aux allégations des créanciers et inventorier le droit dans la masse. Il reviendra ensuite à la masse de décider de faire valoir la prétention ou y renoncer. En cas de renonciation, les créanciers qui le demanderont obtiendront qu'il leur soit fait cession de la prétention de façon à pouvoir poursuivre la réalisation du droit litigieux en lieu et place de la masse (art. 260 LP)[13]

La seule hypothèse reconnue par la jurisprudence permettant à l'office de refuser d'inventorier un droit est l'incessibilité manifeste, absolument patente dudit droit[14].

14. Titres et valeurs/autres objets de valeur

14.1 Généralités

Lors de leur réception à l'office, les titres et valeurs et autres objets de valeur sont déposés sans délai au coffre de l'office. La remise ou le retrait des titres et valeurs et autres objets de valeur interviennent par l'intermédiaire d'un collaborateur de la comptabilité ou de la direction.

Par titres et valeurs, on entend les cédules hypothécaires, les actions et autres papiers valeurs.

14.2 Remise

Les titres et valeurs et autres objets de valeur sont remis au collaborateur de la comptabilité ou de la direction. Le chargé de faillites :

- remplit le ***Formulaire 04_04*** (1ère partie) qui doit ensuite être imprimé et signé par la personne qui réceptionne et la personne qui dépose (déposant). Une copie est remise au déposant pour le verser au dossier. L'original est placé dans le classeur ad hoc conservé dans le bureau de la comptabilité.

 Pour les titres et valeur : sur l'enveloppe, il sera indiqué le n° et le nom de la faillite.

 Pour les autres valeurs : les valeurs saisies sont placées dans des sachets inviolables fermés par le déposant (à disposition à l'économat) et les champs, tels que Nom du débiteur, Numéro du dossier, etc. doivent être remplis.

La comptabilité :

- saisit les données sur le tableau ad hoc enregistré sous :
 - S:\UO2550\14_metier\10_titres_et_valeurs;

- dépose l'enveloppe et/ou le sachet inviolable dans le coffre.

[13] Voir DCS0/195/10 du 15.04.2010.
[14] ATF 81 III 122, JdT 1956 II25; ATF 58 III 113, JdT 1933 II 11

14.3 Retrait

La personne qui veut retirer les titres et valeurs déposés s'annonce à un collaborateur de la comptabilité.

Ce dernier :

- prend l'enveloppe et/ou le sachet inviolable dans le coffre;
- prend le ***Formulaire 04_04*** original rempli lors du dépôt;
- complète le ***Formulaire 04_04*** (2ère partie). Cette 2ème partie du formulaire sera remplie de façon manuscrite. Le formulaire doit être signé par le collaborateur de la comptabilité et la personne qui effectue le retrait. Une copie est remise au déposant. L'original est placé dans les classeurs conservés le bureau de la comptabilité. L'enveloppe sera détruite.
- saisit les données sur le tableau ad hoc enregistré sous :
 - S:\UO2550\14_metier\10_titres_et_valeurs

- En remplissant la date de sortie, la ligne correspondante sera automatiquement grisée.

14.4 Valeurs du service des ventes

Le service des ventes dispose d'un coffre dont il assure la gestion, il remplit le tableau. Il est astreint aux contrôles selon le point 13.5.

14.5 Contrôles

14.5.1 Titres et autres objets de valeurs

Pour les titres et autres objets de valeurs des groupes : semestriellement, la comptabilité vérifie que les titres et valeurs présents dans le coffre ne sont pas en lien avec des faillites clôturées. Cas échéant, le chargé de faillites est interpellé. Le résultat est sauvegardé sous : S:\UO2550\14_metier\10_titres_et_valeurs.

Pour les coffres du service des ventes, semestriellement, la comptabilité :

- imprime le tableau de l'inventaire et effectue un inventaire physique des biens en présence du responsable du service des ventes afin de s'assurer que les biens présents dans les coffres correspondent au tableau précité.
- vérifie que les biens présents dans l'inventaire figurent dans la liste des dossiers en cours au service des ventes et cas échéant assigne à ce dernier un délai d'un mois pour rétablir la situation. A cet effet, ledit service interpelle le gestionnaire du dossier afin d'obtenir tous les renseignements utiles et prendre les mesures (restitution, réalisation, destruction, etc.). Pour les dossiers émanant de l'office des poursuites, voir Directive OF-05-02 (Réalisation des dossiers poursuites).
- Le résultat est sauvegardé sous : S:\UO2550\14_metier\10_titres_et_valeurs.

Parallèlement, une fois par trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), la comptabilité imprime les tableaux, les date et les signe. Par sa signature, le responsable du coffre atteste que la liste correspond au contenu du coffre. Le responsable du service des ventes remet une copie signée de son tableau à la comptabilité. Le service comptabilité est chargé de conserver ces tableaux (version papier + version numérisée

enregistrée sous S:\UO2550\14_metier\10_titres_et_valeurs) et de les remettre à la Trésorerie générale en application de la convention conclue avec le département des finances au moyen de la ***lettre ASB 19_12***.

14.5.2 Autres actifs mobiliers

Pour les actifs qui ne sont pas stockés dans un coffre mais dans la partie dédiée à l'entreposage, semestriellement, le service des ventes vérifie si des objets doivent être restitués, détruits ou remis à un tiers (faillite clôturée, biens insaisissables, invendus, etc.). Cas échéant, il en informe immédiatement le gestionnaire du dossier, avec copie à la direction, lequel donne les instructions nécessaires au service des ventes afin qu'il puisse, dans le délai d'un mois, entreprendre les démarches utiles. Pour les dossiers émanant de l'office des poursuites, voir Directive OF-05-02 (Réalisation des dossiers poursuites).

14.6 Revenus et salaire du failli[15]

14.6.1 Principe

De jurisprudence constante, le salaire et autres revenus professionnels du failli ne lui échoient pas au sens de l'art. 197 al. 2 LP et sont, par conséquent, soustraits au dessaisissement du failli[16].

Même très élevé, le salaire reste un revenu issu de l'activité personnelle du failli. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il n'entre pas dans la masse en faillite[17]. Une fois qu'il est sur le compte bancaire du failli, il se transforme en fortune. C'est cette épargne accumulée après la faillite qui peut potentiellement être considérée comme « un nouveau patrimoine » ou meilleure fortune au sens de l'art. 265 al. 2 LP.[18]

Lorsqu'un salaire est versé après l'ouverture de la faillite, il convient toutefois de distinguer la période à laquelle il se rapporte et non la date de son versement. En effet, la part du salaire correspondant au travail effectué avant l'ouverture de la faillite fait partie de la masse, tandis que celle correspondant au travail exécuté après l'ouverture de la faillite demeure acquise au failli.

S'agissant de la part du salaire afférente au travail effectué avant l'ouverture de la faillite, il y a lieu d'examiner si le failli dispose de ressources suffisantes pour assurer son entretien. En application de l'art. 92 ch. 5 LP par analogie, un montant correspondant à son minimum vital doit lui être laissé uniquement lorsqu'il ne dispose pas d'autres revenus ou liquidités suffisants pour couvrir ses besoins essentiels jusqu'à la perception de son prochain revenu.

Il convient dès lors de distinguer les deux situations suivantes :

• Part du revenu correspondant au travail effectué AVANT l'ouverture de la faillite

Cette part entre dans la masse en faillite.

[15] Voir DCSO/501/04 du 20.10.2004 (décision sur plainte contre une décision de l'OP).
[16] ATF 5A_385/2022, consid. 6.2.3.1.
[17] ATF 149 III 28 ; ATF 83 III 17.
[18] ATF 136 III 51 ; ATF 136 III 51.

Toutefois, si le failli ne dispose pas d'autres ressources suffisantes (revenu, salaire, rente, prestation complémentaire), un montant correspondant approximativement à son minimum vital (MV) lui est laissé.

Le minimum vital est déterminé au moyen du ***Formulaire 04_19***, sur la base des ***Normes d'insaisissabilité*** (E 3 60.04). Ce formulaire permet d'établir les liquidités disponibles du failli, de calculer le montant correspondant à son minimum vital et de déterminer, en tenant compte des dépenses indispensables qu'il devra assumer **pendant les deux mois suivant le prononcé de la faillite**, la part des avoirs qui lui est laissée ainsi que celle revenant à la masse en faillite.

Le cas échéant, tout ou partie des avoirs est restitué au failli.

La décision fixant le montant laissé à sa disposition est communiquée au failli par courrier recommandé auquel est annexé le ***Formulaire 04_19***.

• Part du revenu correspondant au travail effectué APRES l'ouverture de la faillite

Cette part est intégralement laissée à la disposition du failli et ne fait pas partie de la masse.

Exemple : le salaire est versé sur le compte du failli le 20 juin, la faillite est prononcée le 21 juin; la part revenant à la masse correspond aux 21/30èmes , le solde de 9/30èmes revenant au failli. Le minimum vital doit être déterminé pour le 21/30èmes.

14.6.2 Saisie/séquestre sur salaire

L'art. 199 LP précise le sort des biens saisis ou séquestrés en cas de faillite du poursuivi.

Selon cette disposition, les biens saisis non réalisés au moment de l'ouverture de la faillite et les biens séquestrés rentrent dans la masse (al. 1); toutefois, si les délais de participation à la saisie sont échus à l'ouverture de la faillite, les montants déjà encaissés par suite de saisies d'espèces, de saisies de créances et de salaires, ainsi que de réalisation de biens sont distribués conformément aux art. 144 à 150 LP, et l'excédent est remis à la masse (al. 2).

Une créance de salaire se trouve être réalisée dès l'instant où le montant est encaissé par l'office des poursuites.

Au vu de ce qui précède, deux cas peuvent se présenter selon que, lors de l'ouverture de la faillite, :

- **le salaire saisi est déjà encaissé par l'OP** : la part saisie est affectée au désintéressement des créanciers saisissants parce que la réalisation du salaire saisi est intervenue avant l'ouverture de la faillite de même que, cas échéant, l'échéance des délais de participation à la saisie; aucun montant n'est restitué au failli.

- **le salaire saisi n'est pas encore encaissé par l'OP (l'encaissement intervient après la faillite)** : la part saisie tombe dans la masse à concurrence du travail exécuté antérieurement à la faillite. Pour la période de travail postérieure à la faillite, le montant est laissé à disposition du failli par l'intermédiaire de l'office cantonal des poursuites.

Il appartient à l'office des poursuites de fournir un décompte, tant au débiteur-failli qu'à l'administration de la masse en faillite. Au besoin, l'OCF interpelle l'office cantonal des poursuites.

Exemple : la faillite est prononcée le 21 juin; le salaire est versé sur le compte de l'OP le 22 juin; la part revenant à la masse correspond à 21/30èmes , le solde de 9/30èmes revenant au failli.

14.7 Rentes AVS/LPP et capital LPP[19]

A l'instar du salaire, les rentes AVS ainsi que les rentes LPP n'entrent pas dans la masse en faillite.

Qu'en est-il du versement en capital de prestations de prévoyance LPP (2ème pilier et 3ème pilier A) ?

Le traitement sera différent selon la nature du versement de la caisse de pension :

- Les prestations en capital de la prévoyance professionnelle versées en cas de survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès ou invalidité) n'entrent pas dans la masse en faillite. La ***lettre ORFEE 2053*** doit être utilisée en cas de demande de renseignement de l'institut de prévoyance.

- Les prestations en capital faites avant la survenance d'un cas de prévoyance sont possibles à la demande de l'assuré et dans deux cas (art. 5 LFLP) :

 - lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou
 - lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

 Dès que l'assuré demande à la caisse le versement en espèces de sa prestation de sortie, le capital devient exigible et entre dans la masse en faillite.

 La révocation de la demande dans le but d'échapper au dessaisissement est considéré comme un abus de droit si bien que la prestation en capital entre dans la masse.

Les avoirs du 3ème pilier B sont assimilables à n'importe quel avoir d'épargne et entrent dans la masse en faillite.

14.8 Débiteurs

Le failli doit remettre toutes les pièces utiles relatives à l'état des débiteurs apparaissant dans sa comptabilité.

Une liste des débiteurs doit aussitôt être dressée dans **ORFEE**.

Une mise en demeure doit être adressée aux débiteurs au moyen (utiliser l'application).

L'inventaire en fait mention :

[19] ATF 5A_385/2022, consid. 6.2.3.

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	N débiteur(s) pour un montant de CHF *[voir rem. ci-après]* selon liste annexée au présent inventaire.	p.m.		

Le montant des débiteurs sous la rubrique « objet » correspond à la situation au jour de la faillite, donc avant éventuel encaissement par l'OCF.

Comme précisé ci-avant (cf. chapitre « estimation »), chaque objet porté à l'inventaire doit être estimé (art. 227 LP). Cette règle doit aussi être appliquée pour le poste des débiteurs. L'estimation doit reposer sur deux critères essentiels :

- la solvabilité du débiteur ;
- la qualité de la créance (ex. : le montant dû peut être revu à la baisse si le débiteur invoque des défauts de la chose vendue).

S'il n'est pas possible de vérifier ces deux critères, il sera fait mention « pour mémoire ».

A l'échéance du délai fixé dans le courrier de mise en demeure, le groupe doit vérifier l'état des débiteurs. Cas échéant, la liste des débiteurs doit être complétée. Un rappel doit être adressé aux débiteurs qui n'ont pas donné suite.

L'opportunité d'initier des poursuites doit être analysée de cas en cas. Cette analyse et, cas échéant, l'initiation des mesures doivent être entreprises immédiatement dès la fin du délai fixé dans le rappel.

14.8.1 Poursuite déposée par l'OCF pour le compte d'une masse en faillite

Lorsque l'office doit rédiger une réquisition de poursuite dans le cadre de la liquidation d'une faillite, il est indispensable que la désignation des masses en faillite et de l'OCF ressorte des réquisitions de poursuite de manière uniforme. Cela permet ainsi à l'office cantonal des poursuites, d'une part, de maintenir "propre" sa "base de tiers uniques" et, d'autre part, de faciliter la facturation entre les deux offices.

Dans la réquisition de poursuite, les rubriques suivantes seront complétées ainsi :

"Créancier" :

- Masse en faillite de …. (et ses propres coordonnées)

"Représentant du créancier" :

- Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6

14.8.2 Cession de créances à titre de sûreté

Une personne, par exemple entrepreneur, qui veut obtenir un prêt de sa banque cède à cette dernière ses créances (factures) actuelles et futures résultant de son activité commerciale.

Une telle cession de créances futures sert ainsi de garantie au prêt.

Dans le droit commercial, cette construction correspond à une cession de créances à titre de sûreté.

Par définition : la cession à titre de sûreté consiste en ce que le titulaire d'une créance (le cédant), qu'il a à l'encontre d'un tiers (le débiteur cédé), cède cette créance à une personne (le cessionnaire) en garantie d'une créance (créance principale) que cette personne a envers lui; le cessionnaire prend de son côté l'engagement envers le cédant de ne pas faire de la créance un usage qui va au-delà de ce qu'exige la sûreté elle-même. Il pourra cependant en cas de défaut se désintéresser avec la créance. En revanche, si la créance principale garantie a été remboursée, il aura l'obligation de rétrocéder au cédant la créance cédée.

Pour autant qu'elles soient nées avant la faillite, toutes les créances cédées à titre de sûreté ne tombent pas dans la masse.

Autrement dit, pour de telles factures (débiteurs) cédées à titre de sûreté :

- nées **avant** la faillite : aucune mention ne sera portée à l'inventaire. L'OCF n'est pas en charge de procéder au recouvrement des factures, tâche qui relève de la responsabilité du cessionnaire (qui est souvent un établissement bancaire). La créance principale sera portée à l'état de collocation où il sera fait référence à la cession à titre de garantie (voir directive 04-01).
- nées **après** la faillite : les factures (exemple : loyer pour un local dont le failli est propriétaire) sont portées à l'inventaire et l'OCF doit procéder au recouvrement.

Si le créancier cessionnaire renonce à encaisser certaines créances, il doit en informer l'OCF. Dans ce cas, les créances entrent dans la masse et l'OCF doit appliquer la procédure prévue dans le présent chapitre, cas échéant offrir la cession des droits (260 LP).

14.9 Comptes bancaires

Les soldes des comptes bancaires doivent être inventoriés dès connaissance de leur existence (relevés de compte, interrogatoire) :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Solde compte UBS SA n° 240 – 123123.Z.			

Les banques ne seront directement interpellées que si l'on dispose d'éléments indiquant que le failli est titulaire d'un compte bancaire.

L'impôt anticipé (IA) prélevé par l'établissement bancaire doit être récupéré conformément aux instructions de l'administration fédérale des contributions :

https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/verrechnungssteuer/merkblaetter/s-025-109.pdf.download.pdf/f025109.pdf

Pour tenir compte des frais et émoluments prélevés pour récupérer l'IA, les demandes ne porteront que sur des montants d'impôts de plus de CHF 40.00.

Les demandes seront présentées sur formule officielle (les exemplaires sont disponibles sur Internet), puis seront adressées :

- personnes physiques domiciliées en Suisse : aux autorités fiscales du canton de domicile, soit à Genève au moyen de la ***lettre ORFEE 2019;***

- personnes morales avec siège statutaire en Suisse : à l'administration fédérale des contributions à Berne au moyen de la ***lettre ORFEE 2020.***

14.10 Garantie locative

14.10.1 Généralité

Lorsque le locataire a constitué des sûretés en espèces ou sous forme de papiers-valeurs, le bailleur doit les déposer auprès d'une banque sur un compte d'épargne ou de dépôt au nom du locataire (art. 257 e CO).

En cas de faillite du locataire, la banque auprès de laquelle a été ouvert le compte d'épargne ou de dépôt avisera l'OCF de l'existence du compte. Le bailleur dispose d'un droit de gage mobilier au sens de l'art. 37 LP sur le capital (les intérêts étant libres de droits de gage).

14.10.2 Inventaire

L'OCF portera à l'inventaire le montant du compte épargne ou de dépôt, annoncé par la banque ou dont l'office a eu connaissance, constitué en garantie locative. Afin de faciliter le travail de liquidation, lorsque le compte « garantie-locative » comprend des intérêts, il est important de les séparer à l'inventaire :

III.	**PAPIERS-VALEURS, CREANCES -DROITS DIVERS**	Estimations	Observations	Renvoi aux pièces
3.	Le capital du compte épargne ouvert auprès de la banque XXX, sous n° 123 456 789, présentant un solde de Fr. 10'000.00 (sans intérêt), constitué en garantie locative, selon le bail à loyer du 25 juin 2002 entre le failli et la SI MARBRERIE 13 SA, repr. par REGIE & CIE, gérance, Genève.	10'000.00	Gage : SI MARBRERIE 13 SA, par REGIE & CIE, gérance, Genève. En cas de liquidation de la faillite, voir « Etat de collocation », sous « Gage mobilier ».	
4.	Les intérêts du compte épargne ouvert auprès de la banque XXX, sous n° 123 456 789 (voir actif sous n° 3), présentant la somme de fr. 345.00.	345.00		

Si le bailleur fait valoir une prétention à l'encontre du locataire-failli, mention sera faite à cet inventaire d'un droit de gage mobilier constitué par le capital du compte-épargne ou les papiers-valeurs, éventuellement en sus d'un droit de rétention (dans le cadre d'un bail commercial), en faveur du bailleur.

Il est indispensable que, lors du dépôt de l'inventaire et de la détermination du mode de liquidation, des investigations aient été menées afin de savoir si le montant de la garantie est lié à un droit de gage du bailleur (arriérés de loyers) ou constitue un actif libre.

14.10.3 Etat de collocation

La prétention du bailleur, soit sa production, qui devra être accompagnée de la copie de l'acte de garantie, sera portée à l'état de collocation, sous créances garanties par gages mobiliers. Il sera mentionné que l'objet du gage est constitué par le compte-épargne N°……. auprès de la banque XYZ ou des papiers-valeurs sur le compte dépôt N°……. auprès de la banque XYZ, en plus du droit de gage légal (rétention) du bailleur.

		GAGE MOBILIER							
1	7	SI MARBRERIE 13 SA, repr. par BRUN & CIE, gérance, Genève Loyer des locaux sis rue de la Marbrerie 13 à Carouge, pour les mois de février 2003 à mai 2003, à raison de Fr. 3'500.00 par mois, selon bail du 25 juin 2002, soit : Fr. 14'000.00 ; Plus frais de remise en état Fr. 1'300.00	15'300.00		15'300.00		15'300.00		Objets du gage : ➢ Compte épargne no 123 456 789 auprès de la banque XXX sous inventaire n° 3. ➢ Biens mobiliers objet du droit de rétention sous inventaire nos 4 à 25.

14.10.4 Encaissement de la garantie

Le moment déterminant pour procéder à l'encaissement de la garantie locative dépend selon le type de faillite.

14.10.4.1 Faillite personnelle

L'office procédera à l'encaissement de la garantie (capital + intérêts) constituée en compte d'épargne (selon ***lettre ORFEE 2007***) ou à la réalisation des papiers-valeurs :

- dès l'instant où l'OCF a déterminé le mode de liquidation (ordinaire ou sommaire);
- en cas de suspension : voir 14.10.6.1

14.10.4.2 Personne morale + Succession répudiée

L'office procédera à l'encaissement de la garantie (capital + intérêts) constituée en compte d'épargne (selon ***lettre ORFEE 2007***) ou à la réalisation des papiers-valeurs :

- dès communication du jugement de faillite.

14.10.5 Tableau de distribution

Le montant ainsi encaissé et le produit de vente des objets frappés du droit de rétention sera attribué au bailleur (sauf les intérêts du compte-épargne) lors de l'établissement du tableau de distribution, et le surplus éventuel reviendra aux créanciers chirographaires.

Les frais et émoluments habituels prévus par l'OELP seront prélevés (exemple : correspondance, émolument d'encaissement et de distribution de deniers), y compris l'émolument pour le décompte de gage mobilier (art. 46, al. 1, let c, OELP : 200 francs).

14.10.6 Suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 LP)

14.10.6.1 Faillite personnelle

En cas de suspension pour défaut d'actifs, l'OCF procédera à l'encaissement de la garantie à concurrence du montant libre de gage, dans tous les cas du montant des intérêts puisque les intérêts ne sont jamais frappés de droit de gage. Voici les cas de figure en cas de suspension d'une faillite personnelle :

- le capital est libre de gage (pas d'arriérés de loyers) : demander le versement du capital + intérêts (selon ***lettre ORFEE 2007***)
- sinon : demander le versement uniquement des intérêts (selon ***lettre ORFEE 2007***); en effet, l'OCF demandera dans tous les cas à la banque de verser uniquement les intérêts arrêtés au jour de la faillite. Cette demande de versement n'interviendra que pour des montants d'intérêts supérieurs à CHF 40.00.

Sous réserve de ce qui précède, l'office n'a pas à se préoccuper de la garantie locative. Il appartiendra au bailleur d'entreprendre les démarches utiles et légales à l'encontre de son locataire, en introduisant, cas échéant, une poursuite en réalisation d'un gage mobilier (art. 41 et 151 sv. LP). Si le bailleur demande à l'office de libérer la garantie, il y a lieu de lui répondre au moyen de la ***lettre ORFEE 3020***.

14.10.6.2 Personne morale + Succession répudiée

En cas de suspension pour défaut d'actif d'une faillite d'une succession répudiée ou d'une personne morale, l'article 230a LP est applicable pour les comptes constitués en garantie locative, donc en gage en faveur du bailleur.

En cas de succession répudiée, l'héritier peut demander la cession des droits à condition qu'il se déclare responsable des dettes garanties par gage. L'office peut toutefois partir de l'idée qu'il renonce à demander la cession dans la mesure où le questionnaire aux héritiers les informe de ce droit. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'interpeller l'héritier.

Dans la mesure où le montant de la garantie locative a été encaissé par l'office, il doit être remis au bailleur à concurrence de la créance et aux conditions suivantes :

- le bailleur fait parvenir une production de créances (avec les pièces justificatives). Au besoin, l'office interpelle le bailleur.
- la créance est reconnue par le failli (cette condition n'est bien entendu pas valable pour les successions répudiées). Au besoin, l'office interpelle le failli.

Les frais et émoluments habituels prévus par l'OELP seront prélevés (exemple : correspondance, émolument d'encaissement et de distribution de deniers).

14.10.7 Garantie déposée sur un compte joint

Si le failli est co-titulaire du bail et de la garantie locative avec un tiers non déclaré en faillite, la libération de la garantie ne pourra intervenir qu'avec l'accord de ce tiers ou si ce dernier a fait l'objet d'un commandement de payer en réalisation de gage resté sans opposition ou dont l'opposition a été levée, ou d'un jugement exécutoire.

A défaut, l'OF demandera le versement de la quote-part du failli.

14.10.8 Cautionnement

Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas. Il faut, alors, se référer aux dispositions légales sur le cautionnement.

14.11 Propriété intellectuelle

14.11.1 Recherches

Toute recherche d'éléments portant sur des droits de propriété intellectuelle, soit des brevets, marques, dessins et modèles, peut être effectuée au moyen de la ***lettre ORFEE 2016*** auprès de l'IPI (Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle).

Dans certain cas et sur recommandation de l'IPI, une demande complémentaire devra être formulée par l'OF auprès de l'OMPI (Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle au moyen de ***la lettre ORFEE 2016***. Faire transiter le courrier par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONUG au moyen de la ***lettre ORFEE 0010***.

Les deux registres sont distincts et indépendants :

- Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) : la recherche porte sur la protection des droits sur le plan **national** uniquement (ne répertorie pas les enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse).

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, siège à Genève) : la recherche porte sur la protection des droits sur le plan **international** (avec ou sans extension de la protection à la Suisse).

La recherche peut être effectuée via les sites Internet suivants :

- IPI - *Swissreg* : https://www.swissreg.ch/srclient/faces/jsp/start.jsp (information sur les brevets, les marques et les designs **Suisse**).

- EPO - *Espacenet* : http://worldwide.espacenet.com/?locale=fr_EP (recherche sur les brevets de l'office européen),

- OMPI : WIPO IP Portal

Pour toute information supplémentaire : https://www.ige.ch/fr.html

14.11.2 Description

Les mentions essentielles du registre où sont inscrits les droits doivent figurer à l'inventaire :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	1 marque "XXX" inscrite dans les livres de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne, marque no P-2853 60, date d'enregistrement le 24 décembre 1976, d'une durée de 30 ans, classe internationale: 7,9, produits et/ou services : machines-outils, machines à mesurer			

14.12 Frais médicaux

Lorsque l'on reçoit, dans le cadre du séquestre postal ou des productions de créances, une facture concernant des soins médicaux prodigués au failli ou au défunt-e jusqu'au jour du jugement, il y a lieu de l'adresser directement à l'assurance-maladie LAMal et/ou LCA au moyen de la ***lettre ORFEE 2028***. Il est important d'annexer la(les) facture(s) originale(s) en conservant une copie dans le dossier. Il y a lieu aussi de mentionner le

n° de l'assurance maladie qui, à défaut de figurer sur la facture, pourra être obtenu en appelant directement le prestataire de soins (ex. : médecin).

Certains prestataires de soins invoquent le secret médical pour ne pas remettre le décompte des prestations selon TARMED. Dans ce cas, il y a lieu de leur demander au moyen de ***lettre ORFEE 2047*** de transmettre le document TARMED directement à l'assurance maladie en joignant une copie de la ***lettre ORFEE 2028.***

A réception du décompte de l'assurance maladie, il y a lieu de vérifier si le failli (défunt-e) est bénéficiaire auprès du Service des prestations complémentaires en particulier pour le remboursement des frais médicaux (franchise, quote-part à la charge du patient). Généralement, dès la publication du jugement, le Service des prestations complémentaires nous avise que le failli ou le défunt est bénéficiaire de l'OCPA. Si tel est le cas, il y a lieu d'intervenir auprès du Service des prestations complémentaires au moyen de la ***lettre ORFEE 2029***. en joignant l'original du(des) décompte(s) de l'assurance-maladie. Si le Service des prestations complémentaires ne s'est pas manifesté, aucune demande de remboursement ne sera adressée de manière spontanée.

Les frais de repas à domicile ne sont pas considérés comme des frais médicaux ou pharmaceutiques.

La demande de remboursement des frais médicaux vise également ceux relatifs aux enfants mineurs et au conjoint du failli dans la mesure où ces frais concernent les besoins courants de la famille (art. 166 CCS).

14.13 Internet

14.13.1 Principe

Si un failli est détenteur d'un nom de domaine (adresse Internet), il en sera fait mention à l'inventaire.

En Suisse, c'est la société Switch qui exploite le service d'enregistrement pour noms de domaine se terminant par .ch (Suisse) et .li (Liechtenstein). Son site Internet http://www.switch.ch/fr/ donne de nombreux renseignements sur les conditions d'enregistrement d'un nom de domaine.

Il peut en effet être intéressant de valoriser un nom de domaine pour ensuite le réaliser, ce indépendamment des autres actifs. Nous pouvons avoir une entreprise détentrice du nom de domaine "journaldegeneve.ch" qui pourrait intéresser des tiers.

14.13.2 Comment savoir si le failli est titulaire d'un nom de domaine ?

Plusieurs manières permettent à l'office d'obtenir ce renseignement :

- lors de l'interrogatoire du failli. Le procès-verbal contient une question à ce sujet;
- le site Internet http://www.switch.ch/fr/ contient une page de recherche par nom de domaine (et malheureusement pas par nom de détenteur) : en cas de doute, on peut essayer plusieurs tentatives de recherche en utilisant la raison sociale;
- via un moteur de recherche (type : http://www.google.ch/)

14.13.3 Description

Voici un exemple :

No	O B J E T	ESTIMATION	REVENDICATION

		Fr.	Ct.	DROIT RETENTION
	Nom de domaine "poursuite.ch", enregistré le xx.xx.xxxx auprès de Switch. Echéance : xx.xx.xxxx			

14.13.4 Estimation

L'estimation du nom de domaine doit reposer sur la valeur réelle marchande du nom de domaine.

Dans bien des cas, le nom de domaine n'offre que très peu d'intérêt et ne présente aucune valeur vénale. Il sera alors déclaré sans valeur de réalisation suffisante.

14.13.5 Valorisation du nom de domaine

En payant la redevance annuelle (en prenant contact avec la société Switch). Ceci permet ensuite à la masse de rester "détenteur" et de transférer le nom de domaine à un tiers après avoir négocié le montant. Si la redevance n'est pas perçue, le nom de domaine devient "libre" et n'importe qui peut se l'approprier sans avoir besoin de passer par la masse.

Le paiement de la redevance annuelle ne doit avoir lieu que pour autant que le nom de domaine présente une valeur marchande suffisante en vue d'être réalisé par l'office.

14.13.6 Comment fermer le site Internet du failli ?

En s'adressant au fournisseur d'accès Internet qui héberge le site (***lettre ORFEE 2051***). Le procès-verbal contient une question à ce sujet.

14.13.7 A-t-on l'obligation de fermer le site Internet du failli ?

Non. Cela dit, il peut être important de fermer un site Internet en particulier pour que les tiers ne puissent pas poursuivre une activité commerciale en utilisant le site Internet du failli. En revanche, si le site Internet concerne la vie privée du failli ou une exploitation à titre personnel, l'office n'est, en principe, pas en mesure de demander la fermeture du site Internet dans la mesure où l'on ne peut pas empêcher le failli à poursuivre une activité post-faillite.

14.14 Action révocatoire

14.14.1 But

L'action révocatoire est une procédure devant les tribunaux qui a pour objectif de permettre aux créanciers de récupérer leur argent sur des biens qui sont sortis du patrimoine du failli avant sa mise en faillite. L'action révocatoire est régie par les articles 285 ss LP.

14.14.2 Qualité pour agir

L'action révocatoire peut être ouverte sur demande de la masse en faillite, voire d'un créancier cessionnaire des droits de la masse (art. 285 al. 2 ch. 2LP).

14.14.3 Qualité pour défendre

L'action révocatoire est intentée contre le propriétaire actuel des biens, ou contre le tiers avec lequel le débiteur a traité s'il est encore enrichi ou s'est dessaisi de mauvaise foi (art. 291 al. 3 LP). L'action doit être ouverte au domicile du défendeur ou, si ce dernier

n'a pas de domicile en Suisse, au for de la faillite (art. 289 LP). Ainsi, le défendeur peut être :

- Le tiers avec lequel le débiteur a traité. Si ce tiers ne possède plus le bien ou sa contre-valeur, il ne peut être actionné que s'il s'est dessaisi du bien de mauvaise foi, ou s'il a détruit la chose de mauvaise foi.
- Le propriétaire actuel des actifs qui n'a pas directement traité avec le débiteur. Si le propriétaire actuel des biens n'est pas celui avec qui le débiteur a traité, l'action révocatoire ne peut être dirigée contre lui que s'il est de mauvaise foi, soit s'il pouvait ou devait reconnaître le caractère révocable de l'acte (exemple : donation) fait par le débiteur (art. 290 LP).

14.14.4 Conditions

Les conditions de l'action sont :

- Un dommage : l'acte du débiteur visant à diminuer son patrimoine soumis à l'exécution forcée doit causer un préjudice aux créanciers.

- L'un des actes révocables suivants :

 - Une libéralité (donation); rentre dans cette catégorie le débiteur qui remet un bien à un tiers sans contre-prestation suffisante (exemple : voiture neuve pour 100 francs). Il n'est pas nécessaire que le tiers puisse ou non reconnaître le caractère révocable (art. 286 al. 2 ch. 1 LP).

 - La constitution en faveur du débiteur d'une rente viagère, d'un entretien viager, d'un usufruit ou d'un droit d'habitation (art. 286 al. 2 ch. 2 LP).

 - L'un des actes suivants par lequel le débiteur favorise un créancier au détriment des autres alors qu'il se trouve en état de surendettement, pour autant que le bénéficiaire de l'acte ne puisse pas prouver qu'il ne le savait pas ou ne devait pas le savoir (art. 287 al. 1 et 2 LP). Lors de la procédure devant l'autorité judiciaire, il appartient au bénéficiaire de prouver sa bonne foi. Les actes sont :
 - La constitution de sûretés pour une de ses dettes alors que le débiteur n'en avait pas l'obligation.
 - Tout paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles.
 - Tout paiement d'une dette non échue.

 - Un acte accompli avec l'intention de nuire aux créanciers (cas de dol), si cette intention était reconnaissable par le bénéficiaire de l'acte (art. 288 LP). Le TF a élargi cette notion à la négligence du débiteur qui aurait dû prévoir que l'acte porterait préjudice à certains créanciers[20].

- L'acte doit avoir eu lieu durant une période définie :

 - Une année avant la déclaration de faillite : en cas de libéralité (art. 286 LP) ou acte du débiteur surendetté (art. 287 LP).
 - Cinq ans avant la déclaration de faillite : en cas de dol (art 288 LP).

- Délai de péremption : l'action doit être ouverte devant l'autorité judiciaire dans le délai de trois ans dès l'ouverture de la faillite (art. 292 LP).

[20] ATF 89 III 14.

14.14.5 Effets de la révocation

Si l'action menée est gagnée, le bénéficiaire de l'acte doit restituer les biens acquis en mains de la masse en faillite. De son côté, le bénéficiaire peut être amené à réclamer ses droits, à savoir :

- Si le débiteur est encore enrichi de la contre-prestation, la contre-prestation est alors restituée au bénéficiaire (art. 291 al. 1 LP).
- Si le débiteur n'est plus enrichi de la contre-prestation, le bénéficiaire peut produire sa créance dans la faillite (art. 291 al. 1 in fine LP).
- Si l'acte révocable était intervenu en paiement d'une créance du bénéficiaire contre le débiteur, le bénéficiaire peut produire sa créance dans la faillite (art. 291 al. 2 LP).

Dans les deux derniers cas, l'administration de la faillite doit colloquer la créance sous condition (art. 210 LP) dans l'attente d'un jugement révocatoire définitif.

14.14.6 For

L'action doit être ouverte soit au domicile du bénéficiaire de l'acte s'il est domicilié en Suisse ou, à défaut, au for de la faillite (art. 289 LP).

14.14.7 Incessibilité des prétentions révocatoires

Une prétention révocatoire dans la faillite ne peut être vendue aux enchères ou aliénée d'une autre façon (art. 256 al. 4 LP). En revanche, une cession des droits de la masse (art. 260 LP) reste possible.

14.14.8 En pratique

A la demande d'un créancier, ou d'office si l'OCF constate que des actes du failli sont révocables, une/des prétentions seront inscrites à l'inventaire de la manière suivante :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Prétention soumise à une action révocatoire à l'encontre de : M. A. pour la somme de CHF *[voir rem. ci-après]* correspondant à la donation à titre gratuit d'un véhicule de type … Avis expédiés aux intéressés le [date de l'envoi du courrier mentionné ci-après]. L'office cantonal des faillites n'a pas été en mesure de déterminer la valeur de la prétention.	*Voir rem. ci-après*		

L'estimation correspond au montant des actifs qui auraient dû être portés à l'inventaire et qui sont sujets à révocation ; en cas de doute sur la valeur des actifs, on mentionnera : « 1.00 » avec l'indication, sous la colonne "Objet", que l'office n'a pas été en mesure de déterminer la valeur de la prétention.

Une fois la prétention inscrite, les intéressés seront interpellés au moyen du courrier prévu à cet effet ***lettre ORFEE 2026*** afin de connaître leur détermination.

14.15 Prétention en responsabilité

Les prétentions en responsabilité à l'encontre des organes du failli pour violation de leurs devoirs dans la gestion, l'administration ou la révision sont systématiquement inscrites à l'inventaire.

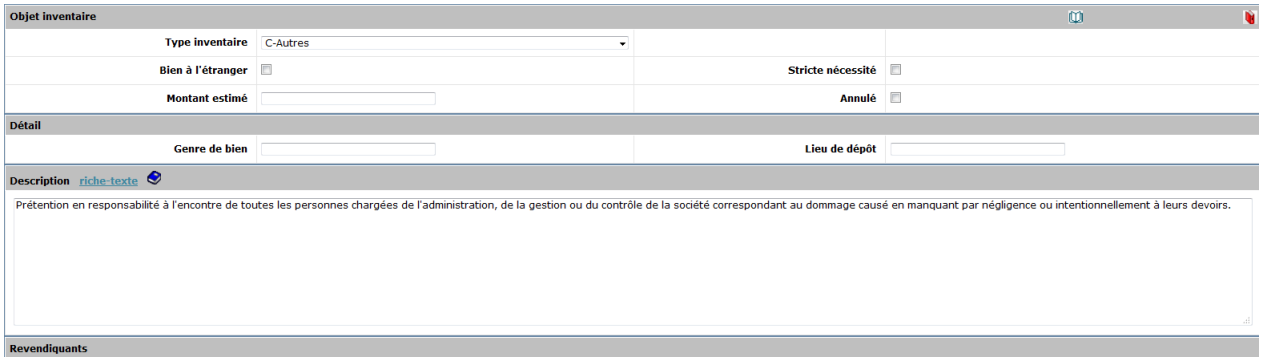
Cette prétention correspond au dommage causé à la SA ou la Sàrl par ses organes.

En revanche, une prétention en responsabilité personnelle contre les associés d'une SNC appartient aux créanciers pris individuellement et ne fait donc pas partie de la masse active (arrêt du TF du 23.09.2008, cause 4A_264/2008).

En principe, la prétention sera inscrite sans désigner nommément la personne responsable. Il appartient à celui qui agit ensuite en justice de déterminer la partie défenderesse. A cet effet, il y a lieu de créer une ligne d'inventaire de catégorie C-Autres et de sélectionner la phrase type (en cliquant sur le livre bleu) :

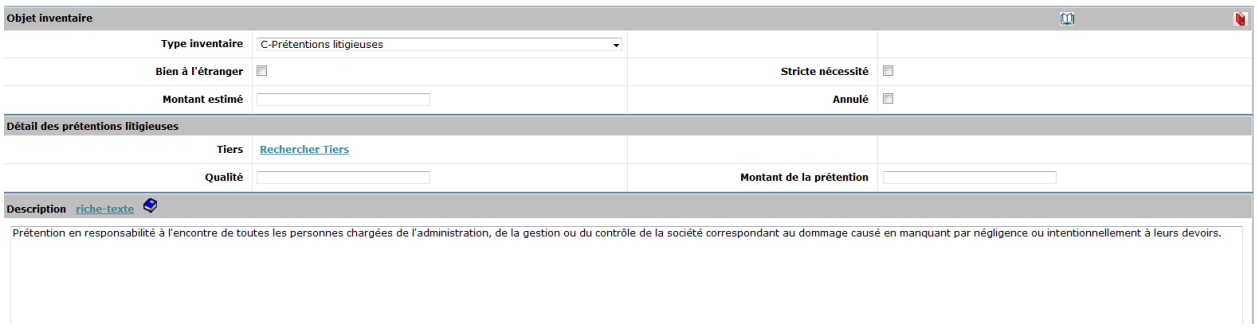
> *Prétention en responsabilité à l'encontre de toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la société correspondant au dommage causé en manquant par négligence ou intentionnellement à leurs devoirs.*

Ce qui donne :



Cela dit, dans certains cas, le créancier requiert d'inscrire la prétention en désignant nommément la personne responsable. A cet effet, il y a lieu de créer une ligne d'inventaire de catégorie C-Prétentions litigieuses, de désigner le tiers et de sélectionner la phrase type (en cliquant sur le livre bleu) :

> *Prétention en responsabilité à l'encontre de toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la société correspondant au dommage causé en manquant par négligence ou intentionnellement à leurs devoirs.*



Les organes nommément désignés seront interpellés au moyen de ***lettre ORFEE 2025*** afin de connaître leur détermination.

Sous le montant de la prétention, figurera le montant communiqué par le créancier ou, à défaut, le montant du découvert. Si celui-ci n'est pas connu, il y a lieu de mentionner 1.00.

Lorsque le créancier requiert d'inscrire la prétention contre une ou plusieurs personnes nommément désignées, il est nécessaire de créer à l'inventaire autant de lignes que de tiers responsables.

14.16 Prestations des sociétaires et libération du capital social

Il y a lieu de distinguer les **libérations partielles** et les **libérations fictives** de capital social.

Dans la **société anonyme**, il est possible de ne libérer que partiellement le capital-action. L'actionnaire inscrit au registre des actionnaires est en principe seul responsable de la libération de la part relative à ses actions ; une prétention à son encontre doit ainsi être systématiquement inscrite.

S'agissant du souscripteur qui aurait aliéné ses actions, il n'est débiteur qu'à la double condition que la société ait été déclarée en faillite dans les deux ans suivant son inscription au registre du commerce et que l'actionnaire acquéreur ait été déchu de ses droits (art. 687 CO).

> Cette règle n'est pas applicable aux Sàrl, qui exigent une libération immédiate complète du capital social à la constitution (art. 777c al. 1 CO).

La **société en commandite** comprend deux types d'associés : ceux indéfiniment responsables – à l'instar de la société en nom collectif – et qui n'encourent aucune responsabilité dans la faillite de la société puisqu'ils sont déjà directement responsables des dettes – et les commanditaires, dont la responsabilité se limite à la libération du capital convenu, appelé la "commandite" (art. 608 CO).

La **libération fictive** de capital entraîne la responsabilité personnelle des souscripteurs (fondateurs de la société). Par exemple, en cas d'apports en espèces, les fonds peuvent être retournés aux souscripteurs et échapper ainsi au pouvoir de disposer de la société. Si la dotation prend la forme d'un apport en nature, le risque prend la forme en principe d'une surévaluation des biens – ainsi, si la société se voit doter d'un lot de meubles estimé à CHF 20'000.- alors que sa valeur réelle est de CHF 4'000.-. Le cas est identique en cas de reprise de biens, c'est-à-dire si aussitôt après une libération en espèces, la société acquiert des biens à un prix surfait.

Enfin, il convient de rappeler que les statuts peuvent prévoir l'obligation de fournir des prestations complémentaires, voire considérer leurs membres personnellement responsables.

> Tel est ainsi le cas aux art. 833 ch. 5 et 867 CO pour la **société coopérative**, dont les statuts peuvent prévoir la responsabilité personnelle de leurs membres, mais aussi de **l'association**, dont les statuts peuvent prévoir le versement de cotisations (art. 71 CC) mais aussi la responsabilité de ses membres (art. 75a CC).
>
> Si une responsabilité personnelle pour les dettes est exclue dans la **Sàrl** (art. 794 CO), ses associés peuvent être obligés à effectuer des versements supplémentaires (art. 795 CO).

Il y a lieu d'interpeller au moyen de la ***lettre ORFEE 2027*** les débiteurs afin de leur demander de quelle manière ils entendent payer le montant non libéré / s'acquitter de leurs obligations sociales.

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Prétention à l'encontre de : M. A. pour la somme de CHF … correspondant à la part non libérée du capital social.	*Montant de la part non libérée*		

La procédure est la suivante :

- inventorier la prétention à concurrence du montant non libéré contre les souscripteurs et les actionnaires;
- envoyer l'avis ***lettre ORFEE2027***;
- à défaut de paiement : déposer une poursuite si les chances de recouvrement sont favorables;
- et, en cas d'opposition à la poursuite, en proposer la cession aux créanciers conformément à l'art. 260 LP.

C'est l'acte de fondation de la société qui nous dira combien d'actions ont été souscrites et qui est (sont) le (les) souscripteur(s) contre le(s)quel(s) l'action en responsabilité devra être inventoriée.

A noter que l'art. 683 CO prévoit que les actions au porteur ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale. Les titres émis auparavant sont nuls. Les actions au porteur étant nulles, les droits des actionnaires n'ont pas été incorporés dans ces titres.

14.17 Participation dans une SA, Sàrl ou SNC

14.17.1 En cas de SA ou Sàrl

Toute participation que le failli possède dans une SA ou Sàrl doit être estimée.

Au préalable, il faut faire appel aux organes de ladite société pour obtenir les comptes de la société au moyen de la ***lettre ORFEE 2018***.

Pour déterminer la valeur de la participation, l'analyste comptable peut être sollicitée.

Pour les autres personnes morales :

- la société simple (art. 531 ss CO) ;
- la société en nom collectif (art. 552 ss CO) ;
- la société en commandite (art. 594 ss CO);

La participation sera inscrite à l'inventaire selon le modèle suivant :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	

	Exemple n°1 (SA) X actions au porteur/nominative, de Fr. ……, de la société XYZ SA, dont le capital-actions est de Fr……., entièrement libéré. Le but de la société est :…….. Estimation de l'action : Fr. …….., selon les comptes audités 2002 à 2008 / valeur en bourse du 1.2.2008 *Exemple n°2 (Sàrl)* Participation dans ABC Sàrl, siège à …, correspondant à une part de valeur F xxxx.xx. Estimation effectuée sur la base des comptes 2002 à 2008 de la société lesquels ont été révisés par l'organe de révision Audit SA.	p.m.		

14.17.2 En cas de société anonyme cotée à la bourse suisse

L'article 120 al. 1 de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) stipule que (nous mettons en surbrillance):

"*Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène **[1]** des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse à titre principal **[2]**, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote **[3]**, pouvant être exercés ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres de participation sont cotés.*"

La déclaration doit parvenir dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente (art. 24 al. 1 OIMF-FINMA).

En faillite, le délai de quatre jours court dès le prononcé du jugement.

L'annonce doit être faite par le chargé de faillites auprès de l'Instance pour la Publicité des Participations de la SIX.

14.17.3 En cas de société en nom collectif (SNC)

Selon l'art. 575 CO, en cas de faillite d'un associé d'une SNC, l'administration de la faillite peut, après un avertissement donné au moins six mois à l'avance, demander la dissolution de la société, même lorsque celle-ci a été constituée pour une durée déterminée.

En outre, aussi longtemps que la dissolution n'est pas inscrite sur le RC, la société ou les autres associés peuvent détourner l'effet de l'avertissement prévu ci-dessus en désintéressant la masse.

Le désintéressement doit être complet si les associés souhaitent garder le failli dans la SNC.

Cependant, il existe une autre porte de sortie pour préserver la SNC : les associés peuvent exclure celui qui est en faillite, en versant sa part de liquidation à l'administration de la faillite (art. 578 CO).

Ainsi, afin de connaître le montant de la part, il est nécessaire d'examiner la comptabilité de la SNC. Si besoin, le courrier (***lettre ORFEE 2018 – préciser que le failli détient une part dans la SNC***) doit être adressé à bref délai en réclamant les documents comptables.

Puis, dès que l'état de collocation est déposé, il convient d'adresser un autre courrier (***lettre ORFEE 2052***) à la SNC en lui fixant un délai de six mois pour désintéresser l'ensemble des créanciers de l'associé failli ou pour exclure le failli et verser sa part à l'OCF.

14.18 Propriété commune

Les communautés fondant une propriété commune sont :

- la communauté de biens entre époux (art. 221 ss CCS) ;
- l'indivision (art. 336 ss CCS) ;
- la communauté héréditaire (art. 602 ss CCS) ;
- la société simple (art. 531 ss CO – le contrat de société simple pouvant prévoir que les associés sont copropriétaires du patrimoine commun, art. 544 CO) ;
- la société en nom collectif (art. 552 ss CO) ;
- la société en commandite (art. 594 ss CO).

La propriété commune est la conséquence d'une communauté préexistante entre les intéressés et est exercée de façon collective sans qu'existent des parts dont les membres puissent disposer (à la différence de la copropriété qui ne suppose pas de liens antérieurs à sa constitution et dont les part sont exercées individuellement par chaque copropriétaire).

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Part 1/3 dans la succession indivise de feu M. A, composée des personnes suivantes : • Failli (1/3) • M. D. (1/3) • Mlle H. (1/3) comprenant notamment les actifs suivants : • 1 villa située … • 1 véhicule type Ferrari • 1 fauteuil Louis XV	*Voir rem. ci-après*		

L'estimation doit se référer à l'inventaire de la communauté indivise et doit tenir compte de la quote-part du failli dans la communauté indivise. A défaut d'inventaire, il sera fait mention « pour mémoire ». Il faut faire appel aux représentants de la communauté pour obtenir les comptes au moyen de la ***lettre ORFEE 2018***.

14.19 Immixtion d'héritiers

Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens (art. 571 CCS).

Cela dit, il n'appartient pas à l'OCF de se prononcer sur la déchéance du droit de répudier. L'OCF doit procéder aux actes de liquidation et se contenter d'informer les

créanciers, le cas échéant de ses constatations concernant une éventuelle immixtion, afin que chaque créancier soit en mesure de faire constater, par la voie d'une action en justice contre l'héritier qui s'est immiscé, qu'il est déchu du droit de répudier et répond personnellement des dettes dépassant le montant non couvert par le dividende de la faillite.

Voir jurisprudence sur le sujet

Il y a lieu d'inscrire la prétention à l'inventaire à savoir :

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Prétention à l'encontre de : M. A. qui, en sa qualité d'héritier, s'est immiscé dans la succession par le(s) acte(s) suivant(s) : ➢ …	*[voir rem. ci-après]*		

A l'estimation, on mentionnera le montant du dommage correspondant à l'acte d'immixtion (p.ex. : montant du retrait à la banque). Si l'on n'arrive pas à déterminer, il sera indiqué "Pour mémoire".

L'héritier qui s'est immiscé sera informé au moyen de la ***lettre ORFEE 2030***.

14.20 Droits découlant d'assurance sur la vie

14.20.1 Introduction

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dispose que les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers; les biens qui échoient au failli jusqu'à la clôture rentrent dans la masse (art. 197 LP).

Diverses prestations d'assurances sont insaisissables et ne tombent donc pas dans la masse active (cf. art. 92 al. 1 ch. 9a et 10 LP). L'article 92 alinéa 4 LP réserve d'ailleurs les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans d'autres lois fédérales, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 - LCA).

Toute demande de renseignement auprès d'une compagnie d'assurances doit être effectuée au moyen de la ***lettre ORFEE 2008***.

Le praticien est amené régulièrement à s'interroger s'il y a lieu ou non de porter à l'inventaire des droits découlant des assurances sur la vie.

Après avoir rappelé les dispositions légales régissant la matière (14.20.2), l'analyse portera sur les effets de la faillite selon que le droit d'assurance résulte d'un contrat avec (14.20.4) ou sans (14.20.3) clause bénéficiaire, pour enfin déterminer de quelle manière le droit d'assurance doit être inventorié (14.20.5) et réalisé (14.20.6).

14.20.2 Dispositions légales

Outre les dispositions topiques de la LP et l'OAOF, il y a lieu de se référer aux textes légaux suivants :

- loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1 - LCA);
- ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance du 10 mai 1910 (RS 281.51 - OSAss).

14.20.3 Contrat sans clause bénéficiaire

A défaut de clause bénéficiaire prévue dans le contrat d'assurance, les droits qui découlent de l'assurance entrent dans la masse active (art. 85 LCA *a contrario*).

Toutefois, en application de l'article 86 LCA, le conjoint[21] ou les descendants du failli peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur (cf. *infra* 14.20.6.1).

14.20.4 Contrat avec clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.

Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance (art. 77 al. 1 LCA).

La clause bénéficiaire devient irrévocable si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire (art. 77 al. 2 LCA). A défaut, la clause est considérée comme révocable.

La solution est différente entre une faillite (14.20.4.1) et une succession répudiée (14.20.4.2) nonobstant l'existence de remarques communes (14.20.4.3) qui sont spécifiques lors de la remise en gage de la créance d'assurance (14.20.4.4).

14.20.4.1 Faillite

14.20.4.1.1 Clause bénéficiaire irrévocable

La créance d'assurance est exclue de la masse, car elle n'est pas soumise à l'exécution forcée, conformément à l'article 79 alinéa 2 LCA qui précise : "*Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.*"

Comme précisé ci-avant, pour que la clause bénéficiaire soit reconnue valable, elle doit avoir été effectuée par écrit et la police doit avoir été remise au bénéficiaire.

14.20.4.1.2 Clause bénéficiaire révocable

En revanche, en cas de clause bénéficiaire révocable, le droit à l'assurance est soumis à l'exécution forcée (art. 79 al. 2 LCA *a contrario*). En effet, le droit de révoquer la clause bénéficiaire, demeurant dans le patrimoine du failli, peut être exercé par les créanciers en sorte que la créance d'assurance passe du patrimoine du bénéficiaire dans celui du preneur pour faire partie de la masse en faillite de ce dernier.

[21] Conjoint = époux survivant (art. 83 LCA).

Cela dit, lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants (art. 80 LCA).

14.20.4.2 Succession répudiée

14.20.4.2.1 Clause bénéficiaire révocable

Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint par la mort du preneur.

Dès lors, quand est ouverte la faillite (soit lors du prononcé du jugement, et non pas lors du décès du preneur, ni lors de la répudiation expresse ou présumée), il n'y a plus, dans les avoirs du défunt, ni la créance d'assurance, ni droit de révocation de la désignation du bénéficiaire. Du fait de la mort du preneur, la clause bénéficiaire est devenue irrévocable immédiatement.

En conclusion, la créance d'assurance échappe aux créanciers du preneur sous réserve d'une action révocatoire au sens des articles 285 et suivants LP (art. 82 LCA) [22].

14.20.4.2.2 Clause bénéficiaire irrévocable

Trois cas peuvent se présenter.

14.20.4.2.2.1 Bénéficiaire faisant partie du cercle de proches

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou soeurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession (art. 85 LCA).

14.20.4.2.2.2 Bénéficiaire désigné par une appellation générique

Lorsque le bénéficiaire est désigné par une appellation générique telle que "mes ayants droit", "mes héritiers" ou "mes survivants" et qui ne font pas partie du cercle des proches défini à l'article 85 LCA, il perd, en raison de la répudiation, sa qualité d'héritier et, du même coup, ses droits dans l'assurance qui tombent dans la masse active.

14.20.4.2.2.3 Bénéficiaire nommément désigné, ou désigné par une appellation précise

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ou désigné par une appellation précise telle que "ma nièce", "mon oncle" ou "ma sœur", la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue (art. 78 LCA). Dans ce cas, les droits dans l'assurance ne tombent pas dans la masse active.

14.20.4.3 Remarques communes

Pour pourvoir toucher les droits issus du contrat d'assurance, le bénéficiaire doit survivre au preneur d'assurance. Si le bénéficiaire prédécède, sa part accroît, par parts égales, aux autres bénéficiaires (art. 84 al. 4 LCA).
Le droit du bénéficiaire n'est donc pas transmissible par son décès. Ainsi, si le bénéficiaire est prédécédé et qu'il n'y a pas d'autres bénéficiaires, les droits du contrat d'assurance tombent dans la masse.

La clause bénéficiaire peut ne comprendre qu'une partie du droit découlant de l'assurance (art. 76 LCA). Le cas échéant, le droit sur la part pour laquelle aucun bénéficiaire n'a été désigné doit être réalisé au profit de la masse.

[22] ATF 112 II 157; JdT 1987 I 98

Tout bénéficiaire peut renoncer à son droit qui fait partie de la masse active.

Toute clause bénéficiaire est susceptible de faire l'objet d'une action révocatoire aux conditions prévues aux articles 285 et suivants LP (art. 82 LCA).

En d'autres termes, les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'article 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des articles 285 ss LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement (art. 82 LCA; art. 10 al. 1 OSAss).

14.20.4.4 Clause bénéficiaire remise en gage

Le preneur peut avoir mis en gage les droits découlant d'une assurance au profit d'un créancier (art. 73 LCA).
Pour être valable, la constitution d'une telle clause doit remplir les trois conditions suivantes :

- forme écrite;
- remise de la police au créancier;
- avis écrit à l'assureur.

La procédure à suivre dépend ensuite selon que la clause bénéficiaire est valable (14.20.4.4.1) ou non (14.20.4.4.2) :

14.20.4.4.1 Clause bénéficiaire valable

L'administration de la faillite doit tout d'abord décider si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative, elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'article 260 LP (art. 11 OSAss).

Si la clause bénéficiaire est reconnue valable ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'article 61 OAOF. Ainsi, la créance garantie par le gage doit être classée dans les créances non garanties, sans prendre en considération l'existence du gage (art. 12 OSAss).

14.20.4.4.2 Clause bénéficiaire nulle ou à laquelle le bénéficiaire a renoncé

L'administration de la faillite statue sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite (art. 14 OSAss; cf. *infra* 14.20.6).

14.20.5 Inventaire

De manière générale, les droits découlant d'assurance sur la vie sont portés à l'inventaire des actifs de la faillite ou de la succession répudiée de la manière suivante :

> *Droits découlant d'une assurance sur la vie conclue auprès de …, en date du …, échéant le …, police n°…, au capital de F ., valeur de rachat de F …, clause bénéficiaire en faveur de … [indiquer le lien de parenté]*

Si les droits sont déclarés insaisissables (art. 92 al. 4 LP), une telle mention figurera à l'inventaire.

14.20.6 Réalisation des droits découlant d'assurances sur la vie

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement porté à l'inventaire doit être soumis à la réalisation, l'administration de la faillite invitera l'assureur, conformément à l'article 92 LCA, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision de l'office fédéral des assurances privées[23] (art. 15 OSAss).

14.20.6.1 Ventes aux enchères

La vente doit être publiée un mois à l'avance.

Simultanément, l'administration de la faillite sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'article 86 LCA[24] de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé. Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication (art. 16 OSAss).

L'administration de la faillite mentionnera dans la publication :

- la nature du droit découlant de l'assurance;
- le nom du débiteur;
- la valeur de rachat établie conformément à l'article 15 OSAss ci-dessus;
- la précision que la réalisation du droit ne pourra avoir lieu en dessous de la valeur de rachat à défaut de quoi l'administration de la faillite procédera à l'encaissement de cette valeur directement auprès de la compagnie d'assurances.

Et, si le conjoint et les descendants sont inconnus :

- la sommation au conjoint et aux descendants du débiteur voulant user du droit de cession de rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite;
- l'avis comminatoire que le défaut de réaction entraînera la péremption du droit de cession.

Pour le surplus, se référer aux articles 17 à 20 OSAss.

[23] Dans le texte de l'ordonnance : Bureau fédéral des assurances.

[24] **Art. 86**

1 Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.
2 Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.
3 Le conjoint ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

14.20.6.2 Vente de gré à gré

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'article 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'administration de la faillite procédera en conformité des articles 17 à 20 de l'OSAss; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de publication que si leur domicile est inconnu (art. 21 OSAss).

14.20.7 Tableau synoptique

Tableau synoptique (assurance vie)

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Clause bénéficiaire</th><th>Sans clause bénéficiaire</th></tr>
<tr><th></th><th>révocable</th><th colspan="2">irrévocable</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="3">Succession</td><td rowspan="3">La clause s’est éteinte par la mort du preneur et devient irrévocable. Voir ci-contre.</td><td>Bénéficiaire faisant partie du cercle de proches mentionné à l’article LCA 85 : conjoint survivant, père, mère, grands-parents, frère, sœur.</td><td>La créance d’assurance est exclue de la masse même si le bénéficiaire répudie (LCA 85).</td><td rowspan="4">La créance d’assurance entre dans la masse, sous réserve de LCA 86.</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaire désigné par une appellation générique (« mes héritiers », « mes ayants droit » ou « mes survivants ») et qui se révèlent être d’autres membres de la famille du preneur décédé que ceux mentionnés ci-avant ou encore des tiers.</td><td>La créance d’assurance entre dans la masse (LCA 85 a contrario).</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaire nommément désigné ou désigné par une appellation précise telle que « ma nièce », « mon oncle » ou « ma sœur », etc.</td><td>La créance d’assurance est exclue de la masse même si le bénéficiaire répudie (LCA 78).</td></tr>
<tr><td>Faillite</td><td>La créance d’assurance entre dans la masse, car soumise à exécution forcée (LCA 79 al. 2 a contrario).
Exception : conjoint ou descendant (LCA 80).</td><td colspan="2">La créance d’assurance est exclue de la masse, car non soumise à exécution forcée (LCA 79 al. 2).</td></tr>
</table>

Rappel : une clause bénéficiaire peut être contestée et faire l'objet d'une action révocatoire au sens des art. 285 ss LP.

15. Numéraire

Toute somme d'argent trouvée dans les locaux ou l'appartement du failli doit être inventoriée dans cette rubrique.

No	O B J E T	ESTIMATION		REVENDICATION DROIT RETENTION
		Fr.	Ct.	
	Somme d'argent trouvée dans les locaux.			

16. Revendication

16.1 Revendications de propriété

Il arrive fréquemment que des tiers revendiquent comme étant leur propriété les biens inventoriés dans le cadre de la faillite.

Ces revendications peuvent être portées à la connaissance de l'administration de la faillite, par le failli lui-même ou les organes du failli s'il s'agit d'une personne morale ou par des proches en cas de succession répudiée, lors de l'exécution de l'inventaire ou de la prise des mesures conservatoires.

Les revendications peuvent aussi être annoncées suite à la publication d'ouverture de la faillite, directement par le revendiquant. A noter que les revendications peuvent être déclarées jusqu'à la distribution (art 45 OAOF). Elles porteront, alors, sur le produit de la réalisation de l'objet revendiqué.

La procédure se déroule en principe en deux étapes ; la procédure administrative, qui incombe aux organes de la faillite, et la procédure judiciaire.

16.2 Objet de la revendication

Les revendications portent principalement sur :

- Les objets mobiliers
- Les objets immobiliers et leurs revenus

En principe, aucune revendication ne peut porter sur une créance ou une somme d'argent (not. ATF 4A_185/2011 cons. 2.2 ; Voir à ce sujet : 16.9 ci-dessous).

16.3 Enregistrement et traitement des revendications

L'OCF doit porter à l'inventaire et estimer l'ensemble des actifs, quels que soient leur nature et leur lieu de situation, dont le failli était ou pouvait être titulaire au moment de la déclaration de faillite, sans tenir compte de la possibilité de les réaliser, qu'ils soient saisissables ou non (ATF 5A_28/2024 c. 6.2.1, 5A_432/2011) – que leur appartenance au failli soit contestée ou non. Tel est le cas par exemple de l'ensemble des biens mobiliers dont le failli est possesseur exclusif ou copossesseur, mais également des actifs dont un créancier demande l'inscription ; en ce cas, même lorsque l'existence du droit ou son appartenance au failli est litigieuse, l'office doit s'en tenir aux allégations des créanciers et inventorier le droit dans la masse (ATF 104 III 23).

Toutefois, seuls les éléments appartenant effectivement au failli entrent dans la masse et peuvent être réalisés. Les tiers qui se revendiquent propriétaires et dont le droit est contesté doivent pouvoir faire soustraire cet actif à l'exécution forcée.

Ainsi, quelle qu'en soit la source, dès qu'il en a connaissance, l'OCF fera figurer la revendication de propriété à l'inventaire en regard de l'objet concerné.

16.4 Détermination de l'administration de la faillite sur la revendication

L'OCF doit tenir compte de la vraisemblance d'une revendication dans le choix de la procédure; lorsqu'un actif devra certainement être distrait de la masse, sa valeur de réalisation ne pourra servir à couvrir les frais d'une liquidation.

Toutefois, ce n'est qu'en cas de liquidation (ordinaire ou sommaire) que l'administration de la faillite devra se déterminer sur l'appartenance d'un actif à la masse.

Après avoir réuni les éléments pertinents à sa détermination – audition du failli, demande de pièces voire auditions de tiers – l'administration de la faillite rend sa décision sur l'appartenance d'un actif à la masse à l'expiration des délais de production (art. 45 al. 1 OAOF).

La procédure varie alors selon que le bien revendiqué était en possession exclusive du failli lors du prononcé de la faillite ou qu'il n'en était que copossesseur voire n'en avait pas la possession.

16.4.1 Le failli avait la possession exclusive de l'actif revendiqué

Si l'administration de la faillite *conteste la revendication*, elle impartit au revendiquant un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite ; passé ce délai, la revendication est écartée (art. 242 al. 1 et 2 LP).

- Le texte suivant est automatiquement inséré dans la publication FOSC/FAO KK04_Etat de collocation et inventaire :

 "Des biens portés à l'inventaire font l'objet de revendications en propriété de tiers. Le délai pour contester les revendications et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication."

- L'avis par lequel l'administration de la faillite conteste la revendication et impartit un délai de 20 jours au tiers revendiquant pourra être adressé dès la fin du délai pour les productions, mais en pratique, au moment du dépôt de l'inventaire et de l'état de collocation.

- Exemple de l'avis OFx (24_Avis revendication via Etat uniquement) :

 - Objet revendiqué: 1 appareil sur roulettes RENUVION Apyx medical. Revendication écartée sur le n°. M278 de l'inventaire.Cette décision peut faire l'objet d'une contestation en déposant une action en revendication (art. 242 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) dans les 20 jours à compter de la notification de la présente décision. A défaut d'agir dans le délai, votre revendication sera périmée.

- Si le tiers n'agit pas dans le délai fixé ou s'il est débouté en justice, sa revendication devient caduque, et l'objet est réalisé au profit des créanciers cessionnaires. Le tiers revendiquant est informé que la décision qui écarte sa revendication est devenue définitive (***lettre ORFEE 2401***).

- Si le tiers agit dans le délai fixé et s'il obtient gain de cause en justice, sa revendication devient définitive, et l'objet est restitué contre décharge (***lettre ORFEE 5002***).

Si l'administration de la faillite entend *admettre la revendication*, elle impartit un délai convenable aux créanciers pour prendre position sur la revendication, subsidiairement demander la cession des droits de la masse. Ce délai sera imparti dans la publication du dépôt de l'état de collocation.

- Le texte suivant est automatiquement inséré dans la publication FOSC/FAO KK04_Etat de collocation et inventaire :

 "Des biens portés à l'inventaire font l'objet de revendications en propriété de tiers. Le délai pour contester les revendications et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication."

- Exemple de l'avis OFx (24_Avis revendication via Etat uniquement) :

 - Objet revendiqué: 1 potence en inox à roulettes. Revendication admise sur le n°. M80 de l'inventaire.sous réserve des droits des créanciers de contester votre revendication (art. 47 ss. OAOF) et demander la cession des droits de la masse (art. 260 LP) dans les 20 jours à compter de la publication du dépôt de l'état de revendications.

- Cela dit, dans les cas peu importants (exemple : fontaine à eau, distributeur de boissons, extincteur, photocopieur), les biens sont exclus de la procédure de revendication et peuvent être restitués contre décharge (***lettre ORFEE 5002***).

- Si un créancier conteste la décision de l'OCF et demande la cession des droits de la masse, l'OCF impartit au revendiquant un délai de 20 jours pour ouvrir action au fond contre le cessionnaire et lui fournit le nom du ou des cessionnaires (***lettre ORFEE 2402***).

- L'avis selon lequel le revendiquant peut récupérer ou conserver son bien sera alors envoyé à l'expiration du délai de contestation si la décision de l'OCF est validée (***lettre ORFEE 2403***).

En procédure ordinaire, l'administration de la faillite n'informe pas le tiers et ne lui restitue le bien qu'après s'être assuré que la seconde assemblée des créanciers n'a pas pris de décision contraire et qu'en cas d'accord, aucun créancier n'a demandé la cession des droits de la masse sur le bien litigieux (art. 47 al. 1 OAOF). Dans un tel cas, l'administration de la faillite :

- délivre la cession des droits de la masse au créancier qui en a fait la demande;
- impartit un délai de 20 jours au tiers revendiquant pour ouvrir action au créancier cessionnaire (art. 52 OAOF);
- peut fixer au cessionnaire un délai pour garantir le paiement des frais de garde après cession (art. 47 al. 2 OAOF).

16.4.2 Le failli n'avait pas la possession exclusive de l'actif revendiqué

Si la masse des créanciers revendique comme étant la propriété du failli des biens meubles qui se trouvent en possession ou en copossession d'un tiers, ou des immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'un tiers, elle doit ouvrir action contre le tiers (art. 242 al. 3 LP).

Les règles usuelles sur la cession des droits s'appliquent – à savoir la détermination par les créanciers de ce que l'administration de la faillite renonce à agir elle-même et la proposition de cession à des créanciers, à leurs frais, risques et périls.

16.4.3 Restitution anticipée de la chose (art. 51 OAOF)

L'objet revendiqué peut être restitué immédiatement au tiers si :

a. les revendications apparaissent dès l'abord comme fondées;
b. la restitution immédiate du bien revendiqué est évidemment dans l'intérêt de la masse, ou
c. le tiers fournit une caution suffisante (art. 51 OAOF).

Le tiers sera invité à signer un document par lequel il s'engage à restituer les objets en cas de contestation de son bien, subsidiairement de verser un montant s'il s'y refuse ou n'est plus en mesure de le faire (en principe : ***lettre ORFEE 5002***).

16.5 Concours…

16.5.1 … avec un droit de gage

Lorsqu'un créancier réclame un droit de gage sur un bien revendiqué et que l'OCF admet cette revendication, le bien fondé du gage est traité en dehors du cas de la faillite (art. 53 ch. 1 et 61 OAOF).

Si la revendication est contestée, l'administration de la faillite statue sur le droit de gage après le rejet définitif par l'autorité judiciaire au moyen d'un état de collocation complémentaire (art. 53 ch. 2 OAOF).

Dans ce cas, une mention sera également portée à l'état de collocation, sous observation, à hauteur de la production du créancier gagiste, avec renvoi à l'inventaire.

Marche à suivre OFx :

- Ajouter le texte suivant dans la décision de collocation du créancier gagiste :
 Les biens n°… de l'inventaire de la faillite font l'objet d'une revendication.
- Préciser au créancier gagiste si le droit de gage est traité selon le ch. 1 ou ch. 2 de l'art. 53 OAOF.
- Envoyer un avis de collocation au créancier gagiste avec copie de tous les avis de revendication.

16.5.2 …avec un bien de stricte nécessité

Lorsque des biens revendiqués par un tiers ont été déclarés de stricte nécessité, la masse ne fait pas application de l'art. 242 ou 242a LP, mais se borne à renvoyer le revendiquant à faire valoir ses droits contre le failli en dehors de la procédure de faillite (art. 54 OAOF).

16.5.3 État de revendication : marche à suivre dans OFx

La décision de l'administration de la faillite devra figurer sur l'État de revendication.

Passer par État – Actif – Gérer les revendications.

Une page s'affiche avec tous les biens revendiqués inscrits à l'inventaire, regroupés par tiers revendiquant. Il y aura autant d'Etats de revendication que de groupes de biens revendiqués.

Pour chaque groupe de biens revendiqués il faut:

- ouvrir le détail du revendiquant;

- cocher les biens inventoriés et sélectionner l'option "créer un lot avec les biens inventoriés";
- sélectionner la décision de l'Office dans le menu déroulant - possibilité d'ajouter un commentaire à la décision dans la rubrique "décision de l'office";
- cocher la case "droit de gage" si un droit de gage a été invoqué sur le(s) bien(s) revendiqué(s);
- L'avis du failli - qui a été recueilli simultanément à celui sur l'ensemble des productions (Etat – Passif – vérifier les productions avec le failli – bouton "rechercher" – fin de la page rubrique Liste des revendications) apparaîtra automatiquement dans la colonne "détermination du failli";
- Cliquer sur le bouton Enregistrer. Le document Etat de revendication sera généré pour le groupe de biens qui vient d'être traité.

Répéter l'opération pour chaque groupe de biens revendiqués.

Dès que la décision sur l'admission de la revendication devient définitive faute de demande de cession des droits (art. 260 LP), mention en sera faite sur l'état de revendication et un avis sera, à nouveau, communiqué aux intéressés (tiers revendiquant et créancier-gagiste).

Dans OFx : Passer par Etat – Actif – Gérer les revendications.

Pour chaque groupe de biens revendiqués concerné, cliquer sur "Modifier" puis:

- cocher les biens inventoriés;
- sélectionner l'option "créer un lot avec les biens inventoriés";
- sélectionner la décision de l'Office dans le menu déroulant "admis définitivement"- possibilité d'ajouter un commentaire à la décision dans la rubrique "décision de l'office";
- Cliquer sur le bouton Enregistrer. Le document Etat de revendication sera généré à nouveau pour le groupe de biens qui vient d'être modifié;
- Répéter l'opération pour chaque groupe de biens revendiqués concerné.

Dès que la décision sur la contestation de la revendication est définitive faute d'action introduite par le tiers revendiquant, mention sera faite sur l'état de revendication et un avis sera, à nouveau, communiqué aux intéressés.

Dans OFx : Passer par Etat – actif – Gérer les revendications.

Pour chaque groupe de biens revendiqués concerné cliquer sur "Modifier" puis:

- cocher les biens inventoriés;
- sélectionner l'option "créer un lot avec les biens inventoriés";
- sélectionner la décision de l'Office dans le menu déroulant "écarté définitivement"- possibilité d'ajouter un commentaire à la décision dans la rubrique "décision de l'office";
- cliquer sur le bouton Enregistrer. Le document Etat de revendication sera généré à nouveau pour le groupe de biens qui vient d'être modifié.
- Répéter l'opération pour chaque groupe de biens revendiqués concerné.
- Cas échéant : corriger le texte de la collocation du créancier-gagiste en supprimant le numéro des biens dont la revendication a été définitivement écartée.

16.6 Un cas particulier : le pacte de réserve de propriété

En droit suisse, le transfert de la propriété intervient en principe au moment du transfert de la possession (art. 714 al. 1 CC). L'aliénateur peut toutefois demeurer propriétaire du bien meuble transféré s'il fait inscrire son droit à son domicile dans un registre public tenu par l'office cantonal des poursuites (art. 715 al. 1 CC) – inscription qui doit être intervenue avant la faillite.

On se retrouve alors en présence des hypothèses suivantes :

(i) *La masse reprend le contrat (ex. lorsqu'il reste encore très peu d'acomptes à payer pour que la vente soit parfaite):* dans ce cas, les acomptes encore dus au vendeur deviennent des dettes de la masse. La chose vendue lui appartiendra définitivement après paiement du solde du prix de vente.

(ii) Si ni la masse, ni le failli ne reprennent le contrat :

- *le vendeur peut produire pour le prix de vente* ou les acomptes échus et à échoir, ces derniers étant réduits de l'escompte (art. 208 al. 1 LP) : cette production équivaut à une renonciation à la réserve de propriété ; la chose appartient définitivement à la masse active ;

- *le vendeur peut résilier le contrat et revendiquer* la chose (ATF 48 III 165, JdT 1923 I 200 c. 1), même s'il ne s'en était pas expressément réservé le droit dans le contrat, car le pacte de réserve de propriété implique toujours le droit, pour le vendeur, de se départir unilatéralement du contrat. Dans ce cas, la masse devra restituer la chose ; le vendeur est tenu pour sa part de restituer les acomptes perçus sous déduction d'un « loyer » équitable pour dépréciation ordinaire de la chose et éventuellement d'une indemnité d'usure pour dépréciation extraordinaire de la chose par suite de son endommagement (art. 716 CC). La masse a un droit de rétention (art. 895 CC) sur la chose en garantie de sa créance éventuelle en restitution des acomptes contre le vendeur (ATF 73 III 168, JdT 1948 II 88, c. 1).

NB : Attention, si les parties ne sont pas convenues d'un pacte de réserve de propriété ou que celui-ci n'a pas été inscrit ou qu'il l'a été auprès d'un office incompétent, en cas de faillite de l'acheteur, l'art. 212 LP prive le vendeur de la faculté de résilier le contrat et de reprendre la chose ; le vendeur peut seulement produire dans la faillite sa créance en paiement du prix ou du solde dû et recevoir un dividende. La chose vendue est devenue propriété de l'acheteur au moment où celui-ci en a pris possession (art. 714 CC).

16.7 Restitution de cryptoactifs (art. 242a LP)

L'administration de la faillite rend une décision sur la restitution des cryptoactifs dont le failli a le pouvoir de disposer à l'ouverture de la faillite et qui sont revendiqués par un tiers.

La revendication est fondée lorsque le failli s'est engagé à les tenir en tout temps à la disposition du tiers et que ceux-ci :

- sont attribués individuellement à ce tiers, ou
- sont attribués à une communauté et que la part qui revient au tiers est clairement déterminée.

L’administration de la faillite impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Passé ce délai, la revendication du tiers est périmée.

Les frais de restitution sont à la charge du requérant. L’administration de la faillite peut exiger qu’il en fasse l’avance.

16.8 Données : accès et restitution (art. 242b LP)

Un tiers qui atteste un droit légal ou contractuel à des données dont la masse a le pouvoir de disposer peut exiger, selon le type de droit dont il dispose, d’accéder à ces données ou de les faire restituer par la masse qui a le pouvoir d’en disposer.

L’administration impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Les données ne doivent pas être détruites ni réalisées tant que la décision du juge n’est pas définitive.

Les frais d’accès aux données ou de leur restitution sont à la charge du requérant. L’administration de la faillite peut exiger qu’il en fasse l’avance.

Le droit d’accès prévu par les dispositions fédérales ou cantonales en matière de protection des données est réservé.

16.9 Restitution de l’objet revendiqué

Voir directive OF-03-01.

16.10 Revendication de créances

La procédure susmentionnée ci-avant ne concerne pas les créances non incorporées dans un titre et l'article 242 LP n'est pas applicable. Lorsqu'un tiers revendique la propriété d'une créance dont le failli est titulaire, l'administration de la faillite n'a pas à statuer sur cette revendication et ne devra pas impartir le délai de l'article 242 LP (ATF 128 III 388). Le tiers sera avisé par un courrier que sa revendication ne peut pas être prise en compte.